

Mise en ligne : 11 janvier 2020.
Dernière modification : 19 août 2021.
www.entreprises-coloniales.fr

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR

filiale de l'Énergie industrielle
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Energie_industrielle.pdf

Épisodes précédents :
Eaux et électricité de Madagascar (1906-1910), puis exploitation directe de L'Énergie industrielle :

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Eaux_electricite_de_Madagascar.pdf

Paul Claude ALOMBERT, président

Né le 9 octobre 1857 à Lyon.
Grand Croix de la Légion d'honneur du 4 août 1923 : contrôleur général de 1^{re} classe de l'administration de l'armée du cadre de réserve, secrétaire général du ministère de la guerre.
Administrateur de la Lyonnaise des forces motrices
Décédé le 31 mai 1931 à Paris, 39, avenue Rapp.

L'ÉNERGIE INDUSTRIELLE (*Cote de la Bourse et de la banque*, 26 avril 1928)

.....
Le rapport du conseil signale au sujet du réseau de Madagascar que les pourparlers engagés depuis plusieurs années avec la colonie pour la révision des tarifs d'eau et d'électricité de Tananarive ont enfin abouti à une solution favorable, et la nouvelle convention intervenue avec le gouvernement général comporte une prolongation de 20 ans de la durée des concessions et une fixation des tarifs en fonction des circonstances économiques.

En contrepartie, la société a pris l'engagement d'établir, sur la Varaliina, une deuxième chute dont le développement de la consommation rendait d'ailleurs l'exécution nécessaire.

De plus, l'Énergie Industrielle a obtenu la concession d'électricité de Tamatave et commencé les travaux correspondants qui comprennent également l'aménagement d'une nouvelle chute. En raison de l'importance prise par les exploitations de Madagascar, le conseil avait envisagé la création d'une société spéciale coloniale à laquelle la société ferait apport de toutes ses installations dans l'île. Cette opération a été effectuée.

SUBSTITUTION DE SOCIÉTÉ
Électricité et eaux de Madagascar
(*L'Écho de Tananarive*, 2 août 1928)

À la date du 1^{er} juillet 1928, la Société « Électricité et eaux de Madagascar » s'est substituée à l'Énergie Industrielle pour toutes les affaires et entreprises de cette dernière dans la Colonie.

Électricité et Eaux de Madagascar a été fondée par M. J. Berthon ¹ et suivant statuts déposés le 9 juin 1928, en l'étude de M^e d'Achery, greffier notaire à la cour d'appel de Tananarive.

La société est au capital de 25 millions, et son siège social est à Tananarive, rue Gallieni.

Elle a pour objet :

Toutes entreprises et exploitations concernant l'électricité, les gaz, l'eau, les égouts, les transports, ainsi que tous autres services publics ou privés ; et, d'une façon générale, les applications des sciences physiques et chimiques ainsi que toutes entreprises agricoles et minières pouvant s'y rattacher.

L'obtention et l'exploitation de tous privilèges, monopoles, concessions, ou autorisations concernant les dits objets.

Toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières et immobilières pouvant faciliter son développement, etc. .

La nouvelle société reste filiale de l'Énergie Industrielle, de sorte qu'elle conserve la même orientation et la même direction.

Au cours de l'assemblée générale constitutive du 23 juin, le conseil d'administration a été composé ainsi qu'il suit :

MM. J. Berthon, fondateur de la société ;

H. Guinaudeau ², demeurant à Tananarive ;

Louis Durand ³, demeurant à Paris ;

Paul Claude Alombert, à Paris ;

Alexandre Palliez ⁴, à Paris ;

Amédée Siaume ⁵, à Paris ;

Général Mordacq ⁶, à Paris ;

Francis Sarrade ⁷, à Paris ;

Robert Després ⁸, à Paris ;

¹ Jean Berthon : fils d'Antoine Berthon et de Mme, née Pauche. Marié à une Dlle Poncet. Dont Marguerite, mariée en 1937 à Jean Auroux, enseigne de vaisseau. Ingénieur ECP. Membre du second cercle des dirigeants de l'Énergie industrielle. Il n'en fut jamais administrateur mais la représenta dans plusieurs filiales.

² Henri Guinaudeau (1877-1953) : ingénieur, précédemment directeur de l'Énergie industrielle à Madagascar. Voir encadré.

³ Pierre-Louis Durand : fils de Piere-Marie Durand, fondateur de l'Énergie industrielle. Administrateur de la Société financière e Madagascar (1927).

⁴ Alexandre Palliez (Lille, 1871-Paris, 1938) : banquier, successeur en 1923 de Paul Mallet à la présidence de Lille, Bonnières et Colombes. Administrateur de nombreuses sociétés dont l'Énergie industrielle (1924).

⁵ Amédée Siaume (1889-1944) : président et administrateur délégué de l'Union syndicale financière. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Union_syndicale_financiere.pdf

⁶ Henri Mordacq (1868-1943) : successeur de son beau-père Edmond Laurent (de Moisant-Laurent-Savey : constructions métalliques) au conseil de l'Énergie industrielle.

⁷ Francis Sarrade : ingénieur civil des Mines, gendre de Louis Loucheur. L'un des dirigeants de la Société générale d'entreprises (SGE). Administrateur d'une douzaine de sociétés parmi lesquelles L'Énergie industrielle.

⁸ Robert Després de Losme (1898-1952), ingénieur Supélec. Apparenté par sa mère et gendre de Pierre-Marie Durand. Ingénieur (1921), administrateur (1932) et président (1946) de l'Énergie industrielle. Voir encadré :

www.entreprises-coloniales.fr/empire/Energie_industrielle.pdf

Hippolyte Parodi ⁹, à Paris ;

Roger Durand ¹⁰, à Paris.

Monsieur Alombert a été désigné comme président, et MM. Louis Durand et J. Berthon comme administrateurs délégués.

Monsieur H. Guinaudeau a été nommé en outre directeur de la nouvelle société.

AVIS AU PUBLIC
(*Le Madécasse* ¹¹, 27 octobre 1928)

24 octobre 1928.

Le débit de l'Ikopa étant actuellement en pleine période de décroissance, la puissance de l'usine hydro-électrique d'Antelomita se trouve réduite dans une proportion considérable.

Il en résulte que, sauf pluies très prochaines, la distribution du courant ne pourra plus être assurée pendant toute la journée.

Cette mesure sera prise sans autre avertissement, dès que les nécessités du service le nécessiteront.

Dans ce cas, la distribution du courant cessera l'après-midi, à l'heure qui sera reconnue nécessaire pour la reconstitution de la réserve indispensable pour assurer les services publics d'éclairage et de distribution d'eau. Cette heure sera ensuite avancée selon les nécessités au fur et à mesure que le débit de la rivière diminuera.

Les industriels utilisant la force motrice devront cesser toute marche de nuit, et il est bien recommandé à ceux chez qui cette force motrice est alimentée par un poste de transformation spécial, d'isoler complètement ce poste du réseau Haute Tension pendant les heures d'arrêt.

Pour Électricité et eaux de Madagascar
Le directeur
Guinaudeau

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(*Les Annales coloniales*, 9 février 1929)

À partir du 5 février, les 20.000 actions B n° 1 à 20.000 de cette société seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant, 20.000 actions B de 500 francs libérées et au porteur, coupon n° 1 attaché, formant avec les 25.000 actions B d'apport et les 5.000 actions A non admises, le capital social de 25 millions de francs. siège social à Tananarive.

⁹ Hippolyte Parodi (Asnières, 1874-Nice, 1968) : polytechnicien, spécialiste de l'électrification des chemins de fer. Sa présence est probablement liée au projet d'électrification du Tananarive-Côte Est (TCE) présenté par EEM. Chevalier de la Légion d'honneur à titre militaire (1915).

¹⁰ Pierre Roger Durand (Paris, 1883-Paris, 1963): fils d'Émile Durand (administrateur de l'Énergie industrielle) et de Louise-Marthe Firmin. Diplômé de l'École nationale des ponts et chaussées. Ing. à l'Est-Électrique (1907-1910). Secrétaire général (1910), puis administrateur (1940) de l'Énergie industrielle. Son représentant dans diverses filiales, notamment comme président et administrateur délégué de l'Électricité et Eaux de Madagascar. Chevalier de la Légion d'honneur du 3 août 1929

¹¹ Le *Madécasse* et d'autres titres locaux parlent souvent d'« Eaux et électricité » : nous avons rétabli le bon ordre.

Électricité et eaux de Madagascar
(*Le Journal des chemins de fer*, 5 mars 1929)

Société anonyme régie par les lois françaises en vigueur à Madagascar, constituée le 23 juin 1928 pour 99 ans.

Siège social : rue Gallieni, à Tananarive. — Siège administratif 29, rue de Rome, Paris.

Conseil d'administration : MM. Paul Claude Alombert, prés.; Jean Berthon, vice-prés. et adm.-dél. ; Louis Durand, adm.-dél. ; Roger Durand ; Alexandre Palliez ; Amédée Siaume ; Henri Mordacq ; Francis Sarrade ; Henri Guinaudeau ; Robert Després ; Hippolithe Parodi.

Capital social : 25 millions en 5.000 act. A et 45.000 act. B, toutes de 500 fr. Statutairement, le conseil est autorisé à émettre jusqu'à 45 millions d'act. B et 5 millions d'act. A.

Actions : Les 5.000 act. A de 500 fr. ont été créées pour rémunération d'apports. Sur les 45.000 act. B de 500 fr., 25.000 ont rémunéré des apports ; 20.000 (n° 1 à 20.000) ont été émises à 550 fr. et libérées à l'origine. Leurs droits respectifs dans les bénéfices sont indiqués ci-dessous.

Dans les ass. ord., 1 act. A donne 1 voix, 5 act. B donnent 1 voix. Dans les ass. extraord., les act A disposent de plein droit, sans limitation, d'un nombre de voix suffisant pour maintenir cette proportion, quitte à augmenter le nombre des voix de chaque act. A.

Parts de fondateur : Il a été créé 2.500 parts de fondateur (n° 1 à 2.500). — sans valeur nominale, rachetables, statutairement groupées en association civile. Elles ont droit comme ci dessous dans la répartition des bénéfices et dans la même proportion dans le surplus d'actif en cas de liquidation.

Obligations : Il a été émis 30 000 oblig. de 500 fr., 6 % net d'impôt sur le revenu, remboursables en 25 ans, à partir de 1933 par tirages, sauf remboursement anticipé. Le conseil est autorisé à émettre jusqu'à 25 millions nominal d'oblig.

Répartition des bénéfices : 1° 5 % à la rés. légale ; 2° tous prélèvements de prévoyance jugés nécessaires ; 3° 5 % aux act. Le solde à raison de : 10 % au conseil ; 25 % aux parts 65 % à toutes les act., étant entendu que la part attribuée à chaque act. A sera égale à la moitié de celle attribuée à chaque act. B.

Attributions au conseil : Jetons de présence et participation bénéficiaire comme ci-dessus. En cas de liquidation, 10 % du surplus d'actif.

Année sociale : Close fin déc. Exceptionnellement, le premier exerc. sera clos le 31 déc. 1929.

Assemblée gén. ord. : Sans date fixée. Entrée 5 act minimum ; convocation 20 jours à l'avance ; dépôt 5 jours à l'avance.

Cotation : 20.000 act. B (n° 1 à 20.000) libérées et au porteur ont été admises le 5 fév. 1929 au marché officiel, au comptant.

Service financier : L'Énergie Industrielle, 29, rue de Rome.

Sources documentaires : *B. A. L. O.*, 12 mars 1928 et 23 juil. 1928. — Statuts. — Notice et avis du Syndicat des agents de change de Paris.

Notice. — Cette société a été créée par l'Énergie Industrielle pour reprendre l'exploitation de services publics qu'elle-même possédait à Madagascar, où son rôle industriel a commencé en 1910. Actuellement, l'Électricité et eau de Madagascar exploite les concessions suivantes :

1° Tananarive (eau, électricité), expirant en 1979, alimentée par la station hydro-électrique d'Antelomita, d'une puissance de 2.000 CV, devant être portée à 4.000 CV en 1929, par l'équipement d'une seconde chute ; une station thermique de secours est également en montage. Une station de refoulement avec pompage, stérilisation, etc., alimente en eau Tananarive. — 2 ° Tamatave (électricité) alimenté par une usine hydro-

électrique également en montage. La concession expirera en 1977. — 3° Majunga (eau, électricité), dont la concession vient d'être obtenue.

Actuellement, la société poursuit la concession d'eau à Tamatave, puis, celles d'électricité à Marovoay, Antsirabé, etc. Elle produit de la glace alimentaire à Tananarive et projette d'en fabriquer à Tamatave ; elle s'occupe d'installations électriques, équipements de chutes, fournitures sanitaires dans toute la colonie, etc.

Les apports ont statutairement été estimés à 20 millions, dont 5 pour les biens et droits mobiliers et 15 pour les immobiliers. Ces apports ont été payés à l'Énergie Industrielle par la remise de 5.000 actions A de 500 fr. 25.000 actions B de 500 fr. 1.500 parts de fondateur ; plus 5 millions espèces. Les 1.000 parts de surplus ont été attribuées à M. Jean Berthon, fondateur.

Les actions B ont été introduites au Parquet, au comptant, le 5 février, à 2.200 avec le concours de l'Union syndicale financière, 66, rue de La-Boétie, Paris.

Carnet blanc
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 14 août 1929)

On nous fait aimablement part du prochain mariage de mademoiselle Marcelle Dubois fille de Madame et M. J. Dubois, de la Société Électricité et Eaux de Madagascar, avec M. Mario Bohn, agent de la Banque de l'océan Indien*.

La mariage sera célébré à la cathédrale d'Andohalo le 27 août 1929 à 17 heures.

Électricité et eaux de Madagascar
(*Le Madécasse*, 22 février 1930)

L'affaire est en plein développement et son avenir se présente sous le jour le plus favorable. La construction du port de Tamatave, récemment décidée, ne peut qu'accroître l'activité industrielle de la société qui a reçu la concession de la distribution de l'électricité et du service de distribution d'eau. Signalons que les fabriques de glace sont prévues ainsi que des caves froides qui vont permettre de développer le commerce des poissons, des légumes, du beurre, etc.

Majunga aura l'eau et l'électricité
(*Le Madécasse*, 26 avril 1930)

Le gouverneur général p. i. a approuvé la convention passés entre la commune de Majunga et la société Électricité et eaux de Madagascar pour la fourniture d'énergie électrique et d'eau à Majunga.

À Antsirabe
(*Le Madécasse*, 30 avril 1930)

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Electricite_Antsirabe_1917-1930.pdf

Le moteur électrique installé au Grand Hôtel fait un bruit effroyable. Pour faire cesser ce sabbat infernal, le gouverneur général vient d'approuver la convention passée entre la colonie de Madagascar, la commune d'Antsirabe et la société Électricité et eaux de

Madagascar pour la concession de la chute dite de la petite Manandona sur la rivière Manandona et la distribution d'énergie électrique à Antsirabe.

À ISOTRY
(*Le Madécasse*, 28 juin 1930)

Mercredi à 2 h. 30 du matin, un malandrin tenta de pénétrer par effraction dans la boutique d'un Chinois, au lieu-dit Bekiraro à Isotry. Un chien attaché non loin de là donna l'alarme et fit ainsi avorter la tentative de vol.

Cet incident remet une fois de plus sur le tapis la question de l'éclairage de ce quartier très peuplé. Il y a trois mois et demi que la société Électricité et Eaux a déposé à la voirie tananarivienne sa demande d'autorisation de construire un poste de transformation qui lui permettrait de diffuser l'électricité dans ce quartier. Qu'attend-on pour aboutir ? Les gens de ce quartier payent cependant des impôts et sont aussi intéressés que les autres.

Un habitant d'Isotry.

À ISOTRY
(*Le Madécasse*, 6 septembre 1930)

L'électricité à Tamatave. — Il nous revient que la commission municipale vient d'accepter un arrangement avec la société Électricité et Eaux, qui aménage actuellement les chutes d'Ivohelo. Le contrat à intervenir doit prévoir que la société fournira le courant à la ville de 5 h. à 22 h., et que l'usine municipale assurera le service de 22 h. à 6 h.

Électricité et Eaux de Madagascar
(*Les Annales coloniales*, 23 septembre 1930)

Produc. des 7 premiers mois 1930 : 2 millions 662.196 kWh. contre 2.361.590 ;
recettes 1.667.720 fr. contre 1.960.000. Bénéf. 1.806.226 fr. contre 1.400.000.

Augmentation de capital
(*Le Madécasse*, 1^{er} octobre 1930)
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 1^{er} octobre 1930)

Nous apprenons qu'en prévision de nouveaux travaux et particulièrement de ceux de mise en valeur de la chute de la Betsiboka, la Société « Électricité et Eaux de Madagascar » va procéder prochainement, en France, à une augmentation de son capital par une émission de 25.000 actions de 500 francs chacune, qui seront émises avec une prime de 250 à 300 francs par titre, et avec droit de préférence pour les anciens actionnaires.

Un certain nombre d'actions serait réservé pour Madagascar à ceux qui en auront fait la demande.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(*Le Journal des débats*, 10 octobre 1930)

Les comptes du premier exercice social d'une durée exceptionnelle de dix-huit mois, se soldent par un bénéfice de 1 million 908.573 francs.

Le dividende a été fixé à 28 fr. 50 par action nominative et 25 fr. 12 par action au porteur.

Électricité et eaux de Madagascar
(*Les Annales coloniales*, 11 octobre 1930)

La Sté qui réalise une augment. de capital que nous avons annoncée dans notre numéro du 4 cet. a été constituée en juin 1928 à Tananarive. Elle a pour objet toutes entreprises et exploitations concernant l'électricité, le gaz, l'eau, etc. Elle a reçu différ. apports de l'Énergie Industrielle qui fut rémunérée par 30.000 act. de 500 fr., et 1.500 paris et 5.000.000 en espèces. Le capital actuel de 25.000.000 fr. est divisé en 5.000 act. A et 45.000 act. 13.

Il a été émis 5.000 oblig. de 500 fr. 6 % demi-net, amortissables avant 1958.

Bénéf. net de l'exercice : 1.900.000 fr. Engagements envers les tiers : 23.000.000. A l'actif : caisses et banques : 20.500.000 fr., débit, divers 2.250.000 fr. ; stocks : 5 millions 500.000 fr. Il est réparti 28 fr. par act. nom. et 25 fr 12 par act. au porteur.

Électricité et eaux de Madagascar
(*Le Journal des finances*, 17 octobre 1930).

Filiale de l'Énergie industrielle, cette affaire a repris, en 1928, les concessions exploitées par la Société mère à Madagascar : concessions pour la fourniture de l'eau et de l'électricité à Tananarive, avec des réseaux de distribution, l'usine des eaux de la Mandrocéza, l'usine hydro-électrique d'Antélomita, sur l'Ipoka, avec la concession d'une deuxième chute sur la même rivière ; enfin, la concession de distribution d'énergie électrique à Tamatave, avec la chute de Volobé sur l'Ivondro. En rémunération de ses apports, l'Énergie industrielle a reçu 30.000 actions de 500 francs, dont 5.000 à vote plural, sur les 50.000 composant le capital, 1.500 parts et 5 millions en espèces.

La constitution de l'Électricité et eaux de Madagascar est trop récente pour que l'entreprise ait pu, d'ores et déjà, mener à bon terme l'exécution de l'important programme qu'elle s'est tracé. Aussi, ne doit-on considérer qu'à titre indicatif les résultats du premier exercice social clos le 31 décembre 1929. Cet exercice, d'une durée exceptionnelle de dix-huit mois, s'est soldé par un bénéfice de 1.908.573 francs, ce qui a permis au conseil de distribuer un dividende de 6 %.

D'intéressantes indications ont été fournies sur l'activité de la société pendant cette période et depuis le début de l'exercice en cours. Elle a commencé le 15 août à alimenter en électricité la ville de Tamatave par l'usine thermique de secours de 700 CV, tandis que, pendant tout le premier exercice clos le 31 décembre 1929, seul le réseau de Tananarive a été productif. La mise en marche de l'usine hydro-électrique de Volobé doit avoir lieu vers le milieu de 1931, avec une puissance prévue de 11.000 CV. L'exploitation de la distribution d'eau à Tamatave commencera en janvier prochain. C'est vers cette même date qu'entrera en activité l'usine thermique provisoire de 600

CV, qui fournira l'énergie électrique à Majunga, en attendant l'équipement de la chute de la Bétsiboka (15.000 CV). Quant à la distribution d'eau dans cette ville, la pose des canalisations est presque terminée et le groupe .moto-pompe sera monté en fin d'année 1930.

La chute de Monandana (1.500 CV), destinée à alimenter la ville d'Antsiraabé, est en cours d'aménagement et l'exploitation commencera dans le courant de 1931. Le matériel commandé en Europe pour équiper la chute d'Ambokobokoma (400 CV) qui alimentera Fianarantsoa est maintenant à pied d'œuvre. La concession d'eau et d'électricité de Tuléar, votée par le conseil municipal, est soumise à l'approbation du gouvernement général et des pourparlers sont engagés pour la ville d'Aimbositra.

C'est afin de poursuivre l'exécution de ce programme de travaux que la société porte actuellement son capital de 25 millions à 37.500.000 francs par l'émission à 750 francs de 25.000. actions nouvelles de 500 francs, réservées aux propriétaires d'actions anciennes dans la proportion de une pour deux. La Société avait émis antérieurement un emprunt obligataire 6 % de 25 millions. Indiquons, enfin, qu'il existe 2.500 parts de fondateur, non cotées, qui ont droit à 25 % des superbénéfices.

En somme, ce n'est pas avant plusieurs années que la Société pourra donner sa mesure, et il est vraisemblable que, d'ici là, de nouveaux capitaux lui seront nécessaires.

Mais l'affaire paraît assurée pour une longue période — ses concessions ont été prolongées jusqu'en 1979 — d'une exploitation à rendement progressif qui devrait lui permettre de rémunérer normalement les capitaux investis. Le cours de 780, pratiqué sur l'action, n'anticipe que modérément sur l'avenir.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
Société anonyme (Législation française)
Siège social : à TANANARIVE (Madagascar)

Statuts déposés chez M^e D'ACHERY, greffier-notaire, à Tananarive

Assemblées constitutives des 11 et 23 juin 1928
(*Journal officiel de Madagascar*, 1^{er} novembre 1930)

.....
Parts de fondateur. — Il a été créé 2.500 parts de fondateur sans valeur nominale participant aux bénéfices, ainsi qu'il sera dit ci-après, dont 1.500 attribuées à la société apporteuse et 1.000 à M. Berthon, fondateur, en rémunération de ses travaux, démarches et concours. Ces parts pourront être rachetées sous certaines conditions et les porteurs sont groupés en association.

Par décision du conseil d'administration en France du 21 août 1928, ces 2.500 parts ont été divisées en dixièmes.

.....
Augmentation du capital social. — Le conseil d'administration dans sa séance du 2 octobre 1930, tenue à Paris, et en vertu de l'article 9 des statuts, a décidé une nouvelle émission de 25.000 actions B ordinaires au prix d'émission de 750 francs et d'une valeur nominale de 500 francs chacune.

La présente insertion est faite en vue de l'émission du placement et éventuellement de l'introduction, sur le marché, des 25.000 actions B ci-dessus mentionnées.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE 1929
(1^{er} exercice : 1^{er} juillet 1928 — 31 décembre 1929)

ACTIF		
Immobilisations		
Usines, réseaux, concessions		46.617.744 64
Actif réalisable		
a) A court terme,		
Caisse et banques :		20 581.153 64
Débiteurs divers :		2.255 590 77
		22.836.744 41
b) À long terme :		
Compteurs en location :		343 856 25
Matériel et outillage :		208.974 35
Marchandises en magasin :		2.183.365 95
Marchandises en cours de réception.		3.415.000 00
		6.151-196 55
Comptes divers		
Frais de constitution :		991.668 75
Amortissement :		991.667 75
		1 00
Frais d'émission d'obligations :		1.027.095 55
Amortissement :		1.027.094 55
		1 00
Prime de remboursement obligations		250.000 00
Total		<u>75.855.687 60</u>
PASSIF		
Engagements sociaux		
Capital actions		25.000.000 00
Réserves et amortissements		
Pour amortissement compteurs en location :		70.161 30
Pour amortissement branchements :		30.000 00
Pour amortissement réseaux et concessions :		300.000 00
		400.161 30
Engagements envers les tiers :		
a) A long terme : Obligations 6 %		25 000.000
b) Comptes de dépôts		7.858.098 91
c) Marchés en cours		8.619.529 09
d) À court terme :		
Fournisseurs :		1 483.519 25
Effets à payer :		4.384.581 15
Créanciers divers :		539 822 39
Coupons obligations à payer :		36.402 00

Coupons obligations courus et non échus : 625.000 00	7.069.324
Profits et pertes	
Solde créditeur au 31 décembre 1929	1.908.573 51
Total	75.855.687 60

L'administrateur-directeur :
HENRI GUINAUDEAU, à Tananarive.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(*Le Journal des chemins de fer*, 1^{er} novembre 1930)

Émission de 25.000 act. « B » de 500 fr. à 750 fr. destinées à porter le capital de 25 millions à 37.500.000 francs.

Documentation. — Prière de se reporter à l'étude détaillée du 5 mars 1929.

La société a consacré son premier exercice social, d'une durée exceptionnelle de 18 mois (1/7/28-31/12/29), à aménager le réseau qui lui a été cédé par l'Énergie industrielle, société fondatrice. Elle s'est préoccupée également d'entreprendre des développements considérables. En dehors des concessions de Tananarive, de Tamatave, et de Majunga, elle a obtenu les concessions d'Antsirabé, de Fianarantsoa et a engagé des pourparlers avec les municipalités de Tuléar et d'Ambositra.

Parallèlement, elle a dû se préoccuper, des moyens techniques pour faire face aux demandes de courant à prévoir.

Elle a amélioré et développé le réseau existant de Tananarive et a commencé la construction d'une usine thermique de 600 CV à Tamatave, d'une centrale hydraulique à Volobé, prévue pour 4.400 CV et susceptible d'en fournir 11.000, d'une usine thermique de 595 CV à Majunga et, pour alimenter plus tard cette ville et sa région, elle se propose d'établir une chute susceptible de développer 50.000 CV.

Le premier exercice social a laissé un bénéfice brut de 4.542.600 fr. qui, après amortissement de certains postes, a laissé un solde net de 1.908.500 fr. Il a été réparti un dividende de 30 fr. brut.

La situation financière se résume ainsi

Immobilisations	47.170.300
Disponible	20.581.100
Réalisable	7.853.000
Fonds de prévoy.	400.100
Exigible	7.069.300

Conclusion. — Il n'est pas plus possible aujourd'hui que lors de notre première étude de porter un jugement sérieux sur une jeune affaire en pleine période d'extension.

Le chiffre des bénéfices nets est sans grande signification puisqu'il a été produit par le seul réseau de Tananarive. De même, les immobilisations comportent, à concurrence de 50 %, des sommes dépensées pour la mise en exploitation de concessions qui ne fonctionnent pas encore.

L'Électricité de Madagascar paraît devoir être une grosse affaire et, vraisemblablement, elle aura besoin de faire de nombreux appels au crédit. Il en résulte

que son dividende ne doit pas posséder une grande élasticité, d'autant plus que les fortes immobilisations de la société appelleront, dans les prochains exercices, de gros amortissements. La distribution d'un dividende pour le premier exercice social n'est peut-être pas une inspiration très heureuse à ce point de vue.

L'action, qui a été introduite au parquet il y a 18 mois au cours déraisonnable de 2.200 fr., est revenue à 780 fr., c'est un niveau plus en rapport avec son dividende, mais qui capitalise encore ce dernier à 3,35 % net ce qui est vraiment faible pour une société à son début et qui ne peut invoquer, comme beaucoup d'autres affaires d'électricité, la solidité d'une situation financière qui est à établir dans les prochains exercices.

La baisse des eaux de l'Ikopa
et l'électricité
(*Le Madécasse*, 8 novembre 1930)

« La société Électricité et eaux a envoyé à ses clients tananariviens la circulaire suivante :

Une brusque et importante diminution du débit de la Varahina, causée sans doute par une mise en eau simultanée de surfaces importantes de rizières labourées en amont d'Anteloniita, aggravant la période de sécheresse actuelle, faisant elle-même suite à une saison faiblement pluvieuse qui s'est terminée en février, a réduit dans une très grande proportion la puissance disponible des deux usines d'Antelomita. »

Bon, mais, depuis, le moteur Diesel de secours a pu être mis en marche, et les pluies ont commencé.

Le développement de Majunga
(*Les Annales coloniales*, 25 novembre 1930)

.....
L'éclairage électrique n'est plus qu'une question de jours et les travaux sont activement poussés par la société Electricité et eaux de Madagascar, concessionnaire de l'exploitation.

.....
P.-C. Georges François
gouverneur honoraire des Colonies

La visite du gouverneur général à Tamatave
(*Le Madécasse*, 20 décembre 1930)

.....
À Farafaty, le gouverneur général s'est vivement intéressé aux installations de l'usine de la société Électricité et eaux de Madagascar. L'eau, puisée dans le Ranomainty, est collectée, après épuration, et filtration, dans un réservoir situé sur l'emplacement d'un ancien fort malgache. Ce réservoir, d'une capacité de 3.000 m³, pourra, d'ici peu de temps, alimenter en eau potable la ville et le port de Tamatave. Courte visite, ensuite, à la centrale thermique de la même société qui fournit actuellement l'énergie électrique à la ville, en attendant que fonctionne l'usine hydroélectrique de Volobe.

Convention entre la commune d'Antsirabe
et la société Électricité et eaux de Madagascar
(*Les Annales coloniales*, 14 mars 1931)

Il a été convenu ce qui suit, sous réserve de l'approbation de M. le gouverneur général :

La municipalité d'Antsirabe met à la disposition de la société Électricité et eaux de Madagascar, la centrale électrique d'Antsirabe avec l'outillage et les pièces de rechange existants.

La société Électricité et eaux de Madagascar se charge d'exploiter et d'entretenir usine et réseau moyennant une redevance mensuelle de douze mille francs, payée par la commune à la société.

L'énergie électrique fournie sera utilisée uniquement à l'éclairage comme par le passé. ,

Le chiffre de douze mille francs indiqué ci-dessus est un forfait qui ne pourra être révisé, dans aucun cas, pendant toute la durée du présent contrat.

Départ
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 1^{er} juillet 1931)

Nous quittons par prochain courrier après un rapide voyage dans la colonie, M. Berthon, administrateur délégué de la Société Électricité et Eaux de Madagascar, et M. Guinaudeau, directeur de la même société, pour un court séjour en France.

Nous leur adressons nos meilleurs souhaits de bon voyage.

L'intérim de M. Guinaudeau sera assuré par M. [Ralph H.] Lucky, le distingué directeur de la Cie foncière et minière.

[Cellule communiste]
(*Le Madécasse*, 9 septembre 1931)

.....
on n'a pas imposé à Planque une répudiation de ses opinions communistes lorsqu'on l'a embauché aux ateliers du chemin de fer. Planque était pourtant déjà repéré comme communiste, il venait l'être remercié de la société Électricité et eaux de Tananarive pour avoir créé une cellule communiste parmi les ouvriers indigènes de cette société.
.....

DÉCISIONS ET AVIS
de la Chambre syndicale des agents de change
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 29 avril 1932)

À partir du 30 avril, les actions B nouvelles et les obligations 5 % 1931 de la Société Électricité et Eaux de Madagascar seront admises aux négociations de la Bourse, au comptant, savoir : 1° 50.000 actions B de 500 francs, libérées et au porteur, n° 22001 à

70000, sous la même rubrique que les actions B anciennes. 2° 25.000 obligations de 1.000 fr. 5 %, émises à 980 fr., libérées et au porteur, amortissables de 1932 à 1971, soit au pair par tirages au sort annuels, soit par rachats eu Bourse, sous réserve d'amortissement anticipé à partir de 1934. Intérêt annuel : 50 fr., net de tous impôts présents et futurs, à l'exception de la taxe de transmission, payable par semestre les 15 janvier et 15 juillet. Jouissance courante : 15 janvier 1932.

AVIS AUX ACTIONNAIRES

SOCIÉTÉ ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(*Le Madécasse*, 25 novembre et 5 décembre 1931)
(*Le Journal des finances*, 27 novembre 1931)

MM. les actionnaires de la société Électricité et eaux de Madagascar sont informés qu'une assemblée ordinaire réunie extraordinairement est convoquée pour le 8 décembre prochain à 11 heures du matin 29, rue de Rome à Paris.

Cette réunion a pour objet la révocation des pouvoirs d'administrateur de M. Henri Guinaudeau, ex-directeur de la société Électricité et eaux de Madagascar, d'après l'ordre du jour suivant :

Révocation du mandat d'un administrateur ¹².

NOMINATIONS

(*Le Madécasse*, 5 décembre 1931)

M. Jean Bélières, ingénieur E.S.M.E. et I. E. G. ¹³, après avoir assuré plusieurs directions importantes dans des réseaux et des sociétés filiales de l'Énergie industrielle, a été désigné pour occuper le poste de directeur général de la société Électricité et eaux de Madagascar en remplacement de M. Guinaudeau.

Il sera secondé dans ses fonctions par M. Cassel, ingénieur E. C. P., également des cadres de l'Énergie industrielle, ainsi que par MM. Schwerdel, expert comptable, et Contour, ingénieur, qui faisaient déjà partie de l'ancienne direction de l'E.E.M.

M. Bélières et ses collaborateurs sont heureux d'annoncer, tant aux diverses administrations publiques, qu'à la nombreuse clientèle de la société, qu'ils feront leurs efforts pour donner à tous satisfaction dans le fonctionnement des différents services.

Le directeur de la CF.M.M.

directeur général p. i.

R. LUCKY

Un beau geste

(*Le Madécasse*, 24 février 1932)

¹² Mesure faisant suite aux plaintes du nouveau directeur Lucky visant MM. Ottino et Guinaudeau à propos de ventes prétendument illicites de produits de déboisement sur la concession de la Cie foncière et minière. Voir *Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 10 janvier 1934 :

www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/Fonciere_et_Miniere_Madagascar.pdf

¹³ École supérieure de mécanique et d'électricité, Bordeaux. Institut électrotechnique de Grenoble.

La société Électricité et eaux avait prévenu le public que la force motrice serait supprimée dimanche 21, toute l'après-midi, pour la vérification des lignes.

Caruso avait, entre-temps, annoncé pour le même jour à 14 heures la dernière représentation du *Chemin du Paradis*. Comment faire ? Cette séance exigeant en même temps les courants alternatifs et continus.

La direction de l'Énergie, en un beau geste d'entr'aide industrielle et pour satisfaire le public, hâta ses travaux et Caruso put avoir la force électrique nécessaire à 2h-45.

Ce geste méritait d'être signalé et est tout à l'honneur de la société Électricité et eaux.

Un important arrêt
(*Le Madécasse*, 6 mars 1932)

La cour d'appel de Madagascar a rendu mercredi 2 mars 1932 son jugement sur le procès intenté à la société Électricité et eaux de Madagascar par MM. Pasturin et Dubois.

En raison de la brutalité du renvoi, sans aucun motif pouvant le justifier, de ces deux agents qui comptaient l'un et l'autre plus de vingt-cinq années de service, la Société sus-nommée a été condamnée à payer à chacun d'eux, en plus du montant de six mois d'appointements comme prévus, la somme de cinq mille francs à titre de dommages et intérêts et tous les frais de leur voyage de retour en France.

Cette important arrêt est tout à l'honneur de notre cour d'appel qui, en maintenant une jurisprudence constante, remontant aux temps anciens du président Gamon, vient asseoir définitivement au point de vue licenciement la situation juridique des employés.

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 18 juin 1932)

Par décision provinciale n° 81, de l'administrateur-maire p. i. de Tananarive, du 6 mai 1932, M. Gassel Jean-Marie, ingénieur de la Société des eaux et électricité de Madagascar, demeurant à Ankadifotsy (Tananarive-ville), est déchu du permis de conduire pendant une période de quinze jours.

REVUE DE LA PRESSE
(*Le Madécasse*, 1^{er} novembre 1932)

Un journal, le *Flambeau financier*, publie des articles fulminants sous le titre « Le drame de l'Énergie industrielle. »

D'après ce journal, une de nos plus grandes entreprises d'électricité de Madagascar aurait engagé dans cette colonie 97 millions de francs « pour éclairer et alimenter en eau une demi-douzaine de bourgades » Il se demande si, dans ce chiffre, n'est pas compris « l'éclairage de toute la brousse et l'alimentation en eau de tous les animaux qu'elle abrite ».

Évidemment, on peut se demander, en effet, si les dépenses engagées correspondent bien à des « réalités » ou dans le présent ou dans le futur. Il faut souhaiter que le port de Tamatave, par exemple, prenne rapidement un essor suffisant pour employer, sous des formes diverses, la force électrique produite, mais on ne voit pas bien cette utilisation même quand les travaux du port actuel seront terminés, car nous cherchons

en vain le programme qui doit constituer un hinterland suffisant à ce port pour lui créer un trafic important

.....

Z...

UNE PUISSANTE USINE
HYDRO-ÉLECTRIQUE À MADAGASCAR
(*Le Petit Provençal*, 3 novembre 1932)

Le mois dernier, M. Bélières, directeur de la Société des Eaux et Electricité de Madagascar [sic], avait convié quelques représentants de la presse de Tananarive et de Tamatave à la visite de l'usine de Ivolobe, qui fonctionne depuis plusieurs mois à la satisfaction entière de la commune de Tamatave.

Cette visite a permis aux journalistes qui s'étaient rendus à l'aimable invitation de M. Bélières de se rendre compte de l'importance des travaux exécutés et des difficultés énormes surmontées pour arriver au splendide résultat obtenu qui permettra, lorsque les circonstances l'exigeront, d'équiper l'usine pour la production d'une force de 14 000 chevaux. Pour l'instant, elle peut donner 5.500 chevaux, force de beaucoup supérieure aux besoins actuels de Tamatave pour la lumière, ainsi que pour la force motrice nécessaire au consortium franco-allemand qui exécute les travaux de construction du port.

La durée du trajet de Tamatave à Ivolobe est de cinq heures, dont une heure d'auto sur la route de Las Palmas, trois heures de pirogue pour remonter l'Ivondro jusqu'à Tsarasaotra, et, enfin, une heure d'auto sur une route récemment créée, d'environ 15 kilomètres dans une région cahotique, comportant des virages audacieux et des pentes impressionnantes.

Les matériaux qui servirent à la construction de l'usine furent transportés en chemin de fer de Tamatave à Mahatsabra, en pirogue de Mahatsara à Tsarabatra, et, enfin, par camionnette sur la route dont nous venons de parler. Il en fut de même des machines dont certaines pièces pèsent de 5 à 6 tonnes. Seule la pierre nécessaire à la construction des bâtiments, du barrage, du canal et des divers travaux fut extraite sur place.

L'œuvre réalisée représente donc un effort magnifique que nous nous faisons un devoir de souligner.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(*Les Annales coloniales*, 10 et 24 décembre 1932)

La production d'électricité pour les dix premiers mois de 1932 ressort à 5.625.767 kWh, contre 5.673.300 kWh. pour la période correspondante de l'an dernier. Les recettes se sont élevées à 5.186.000 fr. contre 4.435.000 francs.

UNE AFFAIRE RÈGLÉE OU PRESQUE
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 18 février 1933)
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 4 mars 1933)

M. GUINAUDEAU ayant été l'objet de poursuites judiciaires à la suite de plaintes déposées par les représentants à Tananarive des sociétés « ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE

MADAGASCAR » et « Cie FONCIÈRE ET MINIÈRE DE MADAGASCAR », tient à porter à la connaissance du public les faits suivants :

A. — Les sociétés sus-visées ont reconnu le mal fondé de ces plaintes et l'entière bonne foi de M. GUINAUDEAU à l'égard de tous les griefs contenus dans ces plaintes, et, en conséquence, elles en ont effectué le retrait motivé le 11 août 1932.

B. — Des ordonnances de non-lieu motivées sont intervenues à Tananarive le 13 octobre 1932.

C. — Un accord est intervenu entre les sociétés et M. GUINAUDEAU le 6 août 1932. Suivant cet accord :

1° M. GUINAUDEAU est autorisé à donner au retrait des plaintes toute la publicité qu'il juge nécessaire ;

2° Les sociétés ont reconnu que M. GUINAUDEAU avait subi du fait de ces plaintes et des conditions dans lesquelles elles ont été suivies, un préjudice moral et un préjudice matériel dont il lui est dû réparation ;

3° Les sociétés et M. GUINAUDEAU ont remis à des arbitres le soin de déterminer ces préjudices et d'effectuer entre eux le règlement final.

D. — Suivant publication faite dans les journaux de Tananarive, la Cie FONCIÈRE ET MINIÈRE DE MADAGASCAR a déclaré être étrangère à toutes les appréciations ou imputations malveillantes qui auraient pu ou qui pourraient être faites à l'égard de M. GUINAUDEAU.

E. — Il en a été exactement de même en ce qui concerne M. OTTINO et la Cie FONCIÈRE ET MINIÈRE DE MADAGASCAR.

À la cour criminelle
(*Le Madécasse*, 8 avril 1933)

Depuis lundi, la cour, présidée par M. Lassalle, ayant comme assesseurs MM. les conseillers Fouque et Gobé et MM. Darrieux et Pierrat, a eu à s'occuper de l'affaire de faux et usage de faux au préjudice de la Société Électricité et eaux de Madagascar, concernant M. Beniowsky, son directeur régional de Tamatave.

Au banc du ministère public siégeait M. le procureur général Camo.

La partie civile était représentée par MM^e Domec et Donon.

À la défense, MM^e Busson et Albertini.

Après trois jours de longs débats, mercredi, la partie civile prit ses réquisitions. Plaidoiries étayées de MM^e Domec et Donon qui préparèrent largement la voie au réquisitoire sévère que prononça, avec le talent qu'on lui connaît, M. le procureur général Camo.

Jeudi matin, M^e Albertini, en une défense basée sur de solides arguments, réclama l'acquittement pur et simple de l'inculpé.

Le gros de la tâche revint à M^e Busson qui, disons-le, pendant plus de deux heures, jonglant avec les chiffres, étalant des pièces, des photos, discutant pied à pied l'accusation et les conclusions des rapports d'expertise, réduisit à néant tout l'échafaudage de preuves qui semblait se dresser contre son client. M^e Busson, prononça une des plus belles plaidoiries que, de longue date, les habitués du Palais n'avaient entendue.

À midi 35, la Cour, déclarant clos les débats, renvoya le prononcé du jugement à vendredi à 16 heures.

Cette cause sensationnelle avait attiré au Palais un nombreux public parmi lequel de nombreuses dames et même, pour la première fois, des dactylos.

Acquittement
(*Le Madécasse*, 11 avril 1933)

La cour criminelle a, dans son audience de vendredi dernier, acquitté M. Beniowski, directeur régional de la SEEM à Tamatave, inculpé de faux et usage de faux au préjudice de cette société.

Électricité et Eaux de Madagascar
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 13 mai 1933)

Pour l'exercice 1931, le bénéfice d'exploitation a été de 3.530.050 fr. contre 3.198.578 fr. en 1930. Après déduction des frais généraux et des charges obligatoires et affectation de 415.040 fr. à l'amortissement des frais d'émission des obligations et de un million à l'amortissement des usines, le bénéfice net est ressorti à 73.846 fr. ; il a été reporté à nouveau.

Électricité et eaux de Madagascar
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 20 mai 1933)

L'exercice 1931 s'est soldé par un bénéfice d'exploitation de 3.530.050 francs contre 3.198.578 en 1930. Le bénéfice net s'établit à fr. 73.846 et a été reporté à nouveau. Pour 1930, le bénéfice net était de 1.778.072 fr., ce qui avait permis de répartir 3 0 fr. par action (A.E.F.)

Récompense méritée
(*Le Madécasse*, 23 mai 1933)

Nous apprenons avec plaisir que le Syndicat professionnel des producteurs et distributeurs d'énergie électrique de France vient de décerner sa médaille d'argent à un des sympathiques contremaîtres de la société des Électricité et eaux de Madagascar, M. Todeschini Charles, chef du service des eaux à Tananarive.

Nos sincères félicitations à l'heureux titulaire qui compte 27 années de service dans la partie où il s'est spécialisé.

Extrait du jugement rendu par le tribunal arbitral de Paris le 20 mars 1933
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 10 juin 1933)

Le tribunal arbitral de Paris auquel le règlement de l'affaire GUINAUDEAU contre E. E. M. et C. F. M. M. avait été soumise, comprenait :

1° Maître PRUDHOMME, avocat à la cour d'appel de Paris, arbitre désigné par les SOCIÉTÉS ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR et Cie FONCIÈRE ET MINIÈRE DE MADAGASCAR ;

2° Maître MARBECK, avocat à la cour d'appel de Paris, arbitre désigné par M. GUINAUDEAU ;

3° Maître VALLIER, avocat à la cour d'appel de Paris, membre du Conseil de l'Ordre, tiers-arbitre désigné par les deux parties.

Ce tribunal a rendu sa sentence le 20 mars 1933 à l'unanimité. Après avoir décidé que le contrat en cours de M. GUINAUDEAU avec la SOCIÉTÉ ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR se continuait jusqu'à son expiration normale avec tous ses avantages : frais de voyage, frais de déplacement et congé de contrat.

Le tribunal arbitral a, en outre, alloué à M. GUINAUDEAU, à titre de dommages et intérêts pour préjudice causé par les plaintes déposées contre lui, une somme de cinq cent mille francs.

En ce qui concerne le préjudice causé, les principaux attendus sont les suivants : Attendu que le compromis donne mission aux arbitres de fixer le montant des dommages et intérêts dus à M. GUINAUDEAU pour le préjudice moral et matériel subi par lui à raison des différentes plaintes déposées tant par M. LUCKY, directeur de la Cie foncière, que par M. BÉLLIÈRE [Jean Bélières], directeur de la Société E. E. M., ainsi que des conditions dans lesquelles elles ont été suivies ;

Attendu qu'il est indiscutable que le préjudice moral ainsi causé à M. GUINAUDEAU a été considérable ; que M. GUINAUDEAU, à Madagascar depuis 1909, après avoir rempli les fonctions de directeur de la Société E. E. M., était, depuis juillet 1928, directeur général de cette société ; qu'il occupait dans la colonie une situation de premier plan, et jouissait, tant auprès de l'administration que du public, d'une considération dont il a été justifié auprès du tribunal arbitral, tant par les documents produits que par les témoignages entendus ;

Attendu qu'il est regrettable que les représentants des sociétés à Madagascar, au lieu de procéder à une enquête discrète sur des faits dont, plus tard, on a dû reconnaître l'inexactitude, n'aient pas empêché que ces faits fussent portés à la connaissance du public ; qu'il est regrettable également qu'ils aient estimé devoir prendre l'initiative de plaintes dont le mal fondé a été, par la suite, reconnu par les dirigeants des sociétés à Paris que les instructions ouvertes ont donné lieu à la publicité qui ne peut être évitée quand des poursuites spéciales pénales sont engagées contre une personne aussi en vue que M. GUINAUDEAU ;

Attendu qu'il est constant que de ce chef, la situation morale de M. GUINAUDEAU a pu, à un moment donné, être considérée comme irrémédiablement compromise ;

Attendu que les dirigeants de Paris de la Compagnie foncière et minière de Madagascar ainsi que ceux de la Société E. E. M., mieux éclairés, ont déclaré reconnaître l'entière bonne foi de M. GUINAUDEAU à l'égard de tous les griefs contenus dans les plaintes ; que reconnaissant le mal fondé de ces plaintes, ils les ont retirées ; que ce retrait de plaintes a été suivi d'ordonnance de non-lieu et qu'ils ont, d'accord avec M. GUINAUDEAU, donné à ce retrait de plaintes toute la publicité jugée nécessaire ;

Attendu que M. GUINAUDEAU a tenu à reconnaître qu'il avait rencontré chez les dirigeants de Paris des deux sociétés une largeur de vue et une grande compréhension à l'égard des circonstances dans lesquelles il s'était trouvé placé ;

Attendu que, dans ces conditions, il y a lieu de considérer que les sociétés ont tenu, dans la mesure où elles pouvaient le faire, à réparer, vis-à-vis de M. GUINAUDEAU, le préjudice moral qui a été la conséquence de l'attitude qui avait été prise, vis-à-vis de celui-ci à Madagascar, par les personnes qui y représentaient les sociétés ; Attendu que les dirigeants des sociétés ont le devoir d'achever cette œuvre de réparation morale en veillant à ce que, à Madagascar, la même attitude soit observée par leurs représentants vis-à-vis d'un homme qui est depuis longtemps leur collaborateur et dont le concours dévoué a assuré la réussite de l'œuvre des sociétés dans la Colonie ;

Etc. ».

En conséquence de ce jugement, les sociétés ont versé à M. GUINAUDEAU une somme ; francs : 750.000 ;

*
* *
*

En ce qui concerne l'affaire OTTINO contre C. F. M. M., le même tribunal arbitral, mais dans lequel M. OTTINO était représenté par M^e Fernand LAURENT, lui a accordé un million à titre de dommages et intérêts pour préjudice causé.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR
(*Les Annales coloniales*, 22 juillet 1933)

Le mois de mai dernier fait apparaître pour 500.000 francs de recettes d'exploitation, au lieu de 500.000 francs l'an dernier.
Le total des cinq premiers mois ressort à 2.649.000 francs contre 2.520.000 francs.

Sociétés locales
À chacun selon son mérite
(*Madagascar, industriel, commercial, agricole*, 11 avril 1934)

.....
Il paraît que le directeur du réseau Électricité et Eau de Tamatave. M. Vivarrat, rentre en France pour jouir d'un repos bien gagné après avoir fait la mise au point complète de ce réseau.

DANS NOS SOCIÉTÉS
Électricité et eaux de Madagascar
(*Le Madécasse*, 18 avril 1934)

Les recettes de cette société ont été de 582 000 francs en décembre 1933 contre 533.000 en décembre 1932, soit, depuis le 1^{er} janvier 1933, 6.940 000 francs contre 6 millions 242 000 francs l'année précédente.

Électricité et eaux de Madagascar
(*L'Information financière, économique et politique*, 19 avril 1934)

Les bénéfices d'exploitation de l'exercice 1932 se sont élevés à 2.449.283 francs contre 3.530.051 fr., ce qui forme avec les intérêts et charges (449.390 fr. contre 59.254 fr.) un total de 2 898.673 fr. au lieu de 3.589.305 fr. Après déduction des frais généraux et des charges obligatoires et après affectation de 36.087 fr. contre 415.041 fr. à l'amortissement des frais d'émission d'obligations, le bénéfice net ressort à 41.329 fr. contre 73.847 fr. formant avec le report des exercices précédents un solde disponible de 217.489 fr. contre 176.160 fr.

Au bilan au 31 décembre 1932 les immobilisations figurent pour 74.513.010 francs contre 72.612 128 francs, ayant en regard, au passif, 8.369.013 francs de réserves et amortissements, dans ce poste figurent les primes sur augmentation de capital portées pour 5.518.500 francs. L'actif réalisable à court terme est en diminution à 20.33-1.504

francs contre 26.192.503 francs. Le réalisable a long terme est par contre en légère augmentation à 8.739.710 francs contre 8.495.793 francs et comprend notamment 6 millions 57.750 francs de marchandises en magasin contre 6.236.025 francs. Au passif les exigibilités à court terme s'élèvent à 3.905.416 fr. contre 5.116.869 fr. et celles à long terme à 55.001.660 francs au lieu de 57.662.093 francs. Le capital est toujours de 37 500 000 francs.

TANANARIVE

Une usine à gaz en plein Zoma [grand marché]
(*Le Madécasse*, 16 mai 1934)

On dit qu'un groupe financier vient de mettre à l'étude la construction d'une usine à gaz pour la ville de Tananarive.

Grâce à sa situation centrale, permettant de faire rayonner les feeders de distribution vers les différents quartiers de la ville, la place du Zoma aurait retenu l'attention des ingénieurs et l'usine à gaz serait édifiée à cet endroit.

Le gaz serait utilisé pour le chauffage industriel et surtout, ainsi que dans toute ville importante d'Europe, pour les chauffe-bains, les radiateurs, les réchauds et les fours de cuisine.

Nous applaudissons à cette nouvelle qui rendra nos habitations plus confortables. Par contre, l'emplacement retenu pour la construction de l'usine va faire naître de nombreuses protestations.

DERNIÈRE HEURE

Au moment où nous mettons sous presse, on nous informe que le projet de l'usine à gaz n'est pas viable. La société Électricité et eaux de Madagascar a, en effet, créé des tarifs spéciaux de vente pour la courant consommé par les chauffe-bains et les cuisinières électriques.

Une centaine d'appareils sont déjà en service.

Concurrencé dangereusement avant sa réalisation, le projet de distribution de gaz sera certainement abandonné.

La place du Zoma conservera heureusement son originalité.

Pour votre salle de bains, louez ou achetez un chauffe-eau électrique.

Avec 2 bains par jour et l'eau chaude à la toilette, la dépense mensuelle ne dépasse pas 150 fr.

Pour votre cuisine, louez ou achetez une cuisinière électrique.

Avec 2 repas par jour de 4 personnes, la dépense mensuelle ne dépasse pas 150 fr.

AVIS DE DÉCÈS

(*Le Madécasse*, 24 août 1934)

Madame Jean BELIÈRES. M. Jean BELIÈRES, directeur général de la société Électricité et eaux de Madagascar, Mlle MONIQUE et M. Michel BELIÈRES ont la douleur de vous faire part de la perte cruelle qu'ils viennent d'éprouver en la personne de

François BOURSIER de la ROME
docteur en médecine,
chevalier de la Légion d'honneur,
médaille de la Reconnaissance française,
Chevalier de l'ordre de Saint-Sava (Serbie)

leur père, beau-père, grand-père, décédé à Clermont-Ferrand le 23 août 1934 à l'âge de 56 ans.

Résultats d'exercice
Électricité et eaux de Madagascar
(*La Cote de la Bourse et de la banque*, 25 janvier 1935)

Bénéfices d'exploitation de 1933 : 3.075.192 francs contre 2.449.282 fr. en 1932.
Bénéfice net : 10.203 fr. contre 41.328. Pas de dividende.

LES LUMIÈRES DE LA VILLE
(*Le Madécasse*, 27 novembre 1935)

Les chutes

Les usines d'Antelomita, à 20 kilomètres de Tananarive à vol d'oiseau, et qui fournissent la lumière et l'énergie à la capitale, sont construites sur la rive droite de l'Ikopa à environ 5 kilomètres de la jonction des Varahina nord et sud. Le bassin versant qui les alimente et qui est limité à l'est par le massif montagneux de l'Angavo, a une superficie approximative de 1.200 kilomètres carrés.

Les chutes d'Antelomita ont été concédées en 1905 à la Société de distribution d'électricité à Tananarive

Une première usine, commencée en 1907, fut mise en service en 1910. La puissance, qui était au début de 1.500 chevaux, fut portée à 2 250 chevaux en 1921.

Il faut ici reconnaître que les installations primitives avaient été exécutées avec une certaine hardiesse. Qui donc aurait pu prévoir, vers 1909, les consommations importantes d'énergie d'une ville dont les besoins paraissaient à cette époque presque nuls ?

Aussi l'usine put satisfaire jusque vers 1924 à tous les besoins d'éclairage et de force de la ville ; mais le développement des industries, surtout après la guerre, obligea la société concessionnaire à envisager la création d'une usine nouvelle.

Un accord ayant pu intervenir avec la colonie en 1928, cette nouvelle usine, doublant et pouvant fonctionner simultanément avec la première, fut aussitôt commencée ; elle fut mise en service en 1931.

Antelomita I

La première usine, dite Antelomita I, a été commencée en 1907 et mise en service en 1910. Elle comporte un barrage en maçonnerie d'une longueur de 190 mètres, barrant complètement l'Ikopa, et d'une hauteur moyenne de 4 mètres. La hauteur totale de la chute utilisée est de 16,50 m. Un canal maçonné, dont une partie en tunnel, aboutit à une chambre d'eau, d'où partent les trois conduites forcées métalliques qui alimentent chacune des turbines de l'usine.

Celle-ci, vaste bâtiment en maçonnerie de pierre, abrite les machines et l'appareillage de manoeuvre et de protection.

Chacun des groupes est composé d'une turbine du type Francis à axe horizontal pouvant développer 750 chevaux en absorbant 7 m³ 500 (?) par seconde et dont la vitesse est maintenue constante — ce qui est absolument indispensable dans une distribution d'électricité — par un régulateur automatique à pression d'huile qui agit sur les aubes mobiles modifiant l'admission de l'eau aux turbines.

Les alternateurs triphasés, également [...] sont accouplés directement aux turbines ; leur puissance unitaire est de 600 kilowatts, sous une tension de 2 000 volts. Cette puissance est ensuite élevée à 20.000 volts par plusieurs groupes de transformateurs statiques triphasés immergés dans l'huile.

C'est sous cette tension de 20.000 volts que l'énergie est transportée jusqu'à la sous-station de Tananarive.

Nous remarquons dans l'usine les divers dispositifs de manœuvres et de protection du personnel. Des disjoncteurs limitent l'intensité du courant (et par suite la puissance) à une valeur maximum bien déterminée, les bobines de « self » jouant le rôle de miroirs et renvoyant les ondes dues aux décharges atmosphériques vers des parafoudres qui en permettent l'écoulement à la terre.

Antelomita II

L'usine d'Antelomita II, plus moderne puisqu'elle date de 1931, est un peu différente, sa conception ayant évidemment profité des progrès de la technique. Elle a été construite à environ 1 km. 500 en aval de la première usine. Le barrage, également en maçonnerie, a une longueur de 233 m. Sa hauteur maximum est de 6 m. 80, ce qui correspond à une épaisseur de maçonnerie à la base de 6 m. 60. La hauteur totale de la chute est de 18 m. 50.

D'une vaste chambre d'eau, partent deux-conduites en acier de 2 mètres de diamètre qui alimentent chacune des turbines. Une amorce a été laissée pour l'installation d'une-troisième conduite, car les bâtiments ont été prévus pour permettre l'équipement ultérieur d'un troisième groupe.

Les turbines du type Francis à axe vertical sont installées à l'étage inférieur de l'usine, la sortie de l'eau se faisant par un tuyau d'aspiration en béton de forme très spéciale calculée pour permettre l'écoulement de l'eau dans les meilleures conditions. Chacune des turbines peut fournir 2.100 chevaux à 300 tours minute, en absorbant 10 mètres cubes d'eau par seconde. Les régulateurs à pression d'huile sont installés dans la salle des alternateurs et leur marche est facilement suivie.

Les deux alternateurs actuellement installés sont placés immédiatement au dessus des turbines auxquelles ils sont reliés par un arbre vertical. Leur puissance unitaire est de 1.700 kilowatts sous une tension de 5.000 volts. Les bâtis des alternateurs reposant sur un plancher formant voûte au dessus de la salle des turbines, des précautions particulières ont dû être prises pour éviter la transmission des vibrations au bâtiment.

Les dispositifs les plus modernes ont été adaptés à ces machines qui sont pourvues du graissage sous pression avec refroidisseur d'huile, de freins à air comprimé, etc.

Deux transformateurs triphasés dans l'huile, avec refroidissement par circulation d'eau, reçoivent le courant des alternateurs et élèvent la tension à 20.000 volts.

Tous les organes de commande de l'usine sont réunis sur un vaste tableau installé sur une plate-forme dominant la salle des alternateurs. Outre les appareils nécessaires aux manœuvres d'usage courant dans une centrale, sont installés deux régulateurs de tension qui maintiennent automatiquement la tension à une valeur sensiblement constante.

Malgré que les tarifs de distribution d'énergie soient sensiblement moindres à Tananarive que ceux de France, on imagine, par cet aperçu, l'importance des travaux nécessités pour l'équipement de ces usines, dont la dernière, avec les améliorations de réseau qu'elle comportait, a coûté plus de douze millions et représente une des plus belles réalisations de l'industrie française à Madagascar.

Le conseil demandera à une assemblée extraordinaire, convoquée pour le 25 septembre, à Tananarive, l'autorisation de réduire le capital, en rachetant au-dessous du pair et de gré à gré aux actionnaires 25.000 actions A ou B. Le capital serait ainsi ramené de 37 millions et demi à 25 millions.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(*Les Annales coloniales*, 8 octobre 1937)

Une assemblée extraordinaire, réunie à Tananarive, a autorisé le conseil d'administration à racheter, en vue de leur annulation 25.000 actions « A » ou « B » au choix des porteurs, d'un nominal de 500 francs l'une, entièrement libérées, coupon n° 4 attaché, et ce, à un prix unique ne pouvant être supérieur à 300 fr. par titre.

Le conseil d'administration, dans sa séance du 29 septembre, a fixé à 267 fr. le prix de rachat des actions.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(*Le Temps*, 21 décembre 1938)

Les comptes de l'exercice 1937 font ressortir, après 3 millions 933.726 francs d'amortissements, un 59.516 francs contre 1.042.850 pour l'exercice précédent.

Le conseil proposera, à la prochaine assemblée, la répartition d'un dividende de 25 francs au moyen d'un prélèvement sur les réserves provenant des primes: si augmentation du capital.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(*Les Annales coloniales*, 3 janvier 1939)

Les comptes de l'exercice 1937 font ressortir, après 3 millions 933,726 fr. d'amortissements, un bénéfice de 59.516 francs contre 1.042.850 pour l'exercice précédent.

Le conseil proposera à la prochaine assemblée la répartition d'un dividende de 25 francs au moyen d'un prélèvement sur les réserves provenant des primes sur augmentation du capital

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(*Les Annales coloniales*, 17 janvier 1939)

La répartition des primes sur augmentation de capital décidée par l'assemblée du 31 décembre 1938, est payable dès maintenant (coupon n° 4) au siège wcv, à Tananarive et à l'Hydro-Energie, 68, rue du Faubourg Saint-Honoré, à Paris, sur les bases suivantes :
Action « A » ou « B » nominative, net fr. 24,36 ; Action « B » au porteur net 20 fr.

AVENANT

à la convention et aux cahiers des charges du 25 août 1905 pour la concession des distributions d'eau et d'énergie électrique à Tananarive et à leurs avenants en date du 16 janvier 1928.

(Le Journal officiel de Madagascar, 29 avril 1939)

Entre les soussignés :

M. le gouverneur général de Madagascar et dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte de la Colonie
d'une part,

et la Société électricité et eaux de Madagascar, société anonyme au capital de 25.000.000 de francs, dont le siège social est de francs dont le siège social est à Tananarive, rue Gallieni, représentée par M. Clément Legoueix, ingénieur, et Ernest Queroy, administrateur, domicilié à Tananarive ,

d'autre part,

Il a-été convenu et arrêté ce qui suit :

Pour tenir compte d'une part des travaux jugés indispensables sur les réseaux d'eau et d'énergie électrique de Tananarive afin de faire face au développement de la consommation, et, d'autre part, des résultats financiers de ces distributions, les modifications et additions suivantes sont apportées à la convention et aux cahiers des charges du 25 août 1905 pour la concession des distributions d'eau et d'énergie électrique à Tananarive, et à leurs avenants en date du 16 janvier 1928.

.....

AVENANT N° 1 à la convention du 20 février 1930, approuvée le 3 mars 1930, pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans la commune de Majunga et au cahier des charges du 20 février 1930 y annexé.

(Le Journal officiel de Madagascar, 21 septembre 1940)

Entre :

M. le gouverneur général de Madagascar et Dépendances, commandeur de la Légion d'honneur, agissant au nom et pour le compte de la Colonie,

M. l'administrateur-maire de la ville de Majunga, agissant au nom et pour le compte de la commune de Majunga en vertu de la délibération du 31 mai 1940 du conseil municipal,

Et :

La société Électricité et Eaux de Madagascar, société anonyme au capital de 25 millions de francs, dont le siège est à Tananarive, rue Gallieni, représentée par M. Clément Legoueix, ingénieur.

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

EXPOSÉ DES MOTIFS.

L'expérience de dix années d'exploitation a montré que l'index et la formule choisis pour réaliser l'adaptation automatique des tarifs aux conditions économiques (art. 12 et 18 du cahier des charges du 20 février 1930 pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique à Majunga) n'avaient pas donné les résultats escomptés. Il importe donc de leur substituer à cet effet un index et une formule choisis à partir des résultats d'exploitation, de manière :

D'une part, à rétablir à tous moments les tarifs et la rémunération des capitaux investis dans les services publics à des conditions comparables à celles auxquelles ils ont été fixés d'accord entre les parties par la convention du 20 février 1930 ;

D'autre part, à permettre régulièrement à l'avenir l'exécution des travaux de renouvellement et d'extension que le développement de la consommation rendra nécessaires.

Il convenait enfin de sanctionner par un texte la non-construction dans le délai de cinq ans imparti en 1930 de la centrale hydroélectrique d'Ambodiroka et le fait qu'en raison de l'importance des capitaux à investir dans cette centrale, il a été décidé entre l'autorité concédante et le concessionnaire de ne procéder à sa construction que lorsque les travaux s'avéreront rentables, et d'alimenter jusqu'à cette date Majunga en énergie d'origine thermique.

En conséquence, les modifications suivantes sont apportées à la convention du 20 février 1930 approuvée le 3 mars 1930 pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans la commune de Majunga et au cahier des charges du 20 février 1930 y annexé.

.....

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(*Le Journal*, 30 novembre 1941)

Un dividende de 38 fr. net par action A nominative, de 47 fr. 80 par action B. et de 13 fr. 88 par dixième de part de fondateur sera mie en paiement prochainement.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(*Le Journal*, 11 mai 1942)

Dividende de l'exercice 1940 voté par la dernière assemblée : actions A, 42,30 contre 38 francs ; actions B. 56,40 contre 47,50 ; dixièmes de part de fondateur. 20.60 contre 13 fr. 88.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR
(*Le Temps*, 18 septembre 1942)

L'assemblée générale ordinaire qui s'est tenue le 1^{er} septembre à Tananarive a approuvé les comptes de l'exercice 1941.

Les dividendes nets ont été fixés à 48 fr. 95 contre 42 fr. 30 pour les actions A nominatives; à 70 francs contre 56 fr. 40 pour les actions B nominatives ; à 66 fr. 74 contre 55 fr. 13 pour les actions B au porteur. Les dixièmes de part nominatifs recevront 30 fr. 70 contre 20 fr. 60 et les dixièmes de part au porteur 30 fr. 36 contre 20 fr. 49.

ELECTRICITE ET EAUX DE MADAGASCAR
(*Le Journal*, 21 septembre 1942)

Le dividende afférent à l'exercice 1941 sera mis en paiement à partir du 21 septembre à raison de 48 fr. 95 net par action A nominative, 70 fr. par action B nominative, 66 fr. 70 par action B au porteur, 30 fr. 76 par part nominative, et 30 fr. 36 par part au porteur.

(Le Journal officiel de Madagascar, 16 janvier 1943)

Les assesseurs appelés à faire partie de la cour criminelle de Tananarive pendant l'année 1943 seront tirés au sort sur la liste des notables ci-après désignés :
Queroy (Ernest), directeur de la Compagnie des eaux et électricité de Madagascar.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(Le Journal, 22 février 1943)

L'assemblée ordinaire tenue récemment a approuvé les comptes de l'exercice 1941 se soldant par un bénéfice net de 4.846.826 francs contre 3.893.119 francs précédemment. Le dividende a été fixé à 52 fr. 50 par action contre 45 fr. ; à 75 francs par action B contre 60 francs, et à 32 fr. 884 par dixième de part de fondateur contre 21 fr. 923.

Services militaires.
DÉCISION
portant classement dans l'affectation spéciale de réservistes
non fonctionnaires.
(Le Journal officiel de Madagascar, 2 octobre 1943)

XXIV. — EAU ET ÉLECTRICITÉ.
Électricité et eaux de Madagascar.
MM. Jacqueson P., Contour J., Siebenthal H. de, Oppenheim Yves, Coudray R.-A.-G.,
Porte H., Dubois Joseph, Guillaume fr.

Justice
Assesseurs des cours criminelles
(Le Journal officiel de Madagascar et dépendances, 22 janvier 1944)

MAJUNGA
1° Cany, directeur de la Société Électricité et Eaux de Madagascar ;

DIÉGO-SUAREZ
7° Roffast, directeur de la Société Électricité et Eaux de Madagascar ;

FIANARANTSOA
10° Dubois Joseph, agent de la Société Électricité et Eaux de Madagascar.

L'HYDRO-ÉNERGIE
www.entreprises-coloniales.fr/empire/Hydro-Energie.pdf
SE SUBSTITUE À L'ÉNERGIE INDUSTRIELLE NATIONALISÉE
COMME ACTIONNAIRE DE RÉFÉRENCE

EXTENSION À DIÉGO-SUAREZ
Suite de l'Électricité et Entreprises de Madagascar
www.entreprises-coloniales.fr/madagascar-et-djibouti/SEEM-Diego-Suarez.pdf

CONVENTION.
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 25 février 1950)

Entre les soussignés :

Le député à l'Assemblée nationale, haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances, agissant au nom et pour le compte du territoire de Madagascar ;

L'administrateur-maire de la ville de Diégo-Suarez, agissant au nom et pour le compte de la commune de Diégo-Suarez ;

La société « Électricité et Eaux de Madagascar », société anonyme au capital de 35.000.000 de francs dont le siège social est à Tananarive, rue Gallieni, représentée par M. Cerutti, son directeur général, en vertu des pouvoirs conférés par délibération du conseil d'administration en date du 20 septembre 1949,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Le Territoire concède à la société « Électricité et Eaux de Madagascar », pour une durée de dix-huit mois à dater du 1^{er} avril 1950, la distribution publique d'énergie électrique dans la commune de Diégo-Suarez aux conditions du cahier des charges annexé à la présente convention.

La dite concession sera déclarée d'utilité publique.

ART. 2. — Il sera fait remise au concessionnaire de toutes les installations et immeubles existants, tant ceux rachetés par le Territoire à la société «Électricité et Entreprises à Madagascar» que ceux établis antérieurement aux frais de la commune de Diégo-Suarez, l'ensemble constituant dorénavant les ouvrages de la concession.

Le concessionnaire devra se faire représenter à la commission de remise de ces installations au Territoire par « Électricité et Entreprises de Madagascar », sa signature aux procès-verbaux constituant prise en charge des dites installations ; un des exemplaires de ces procès-verbaux sera annexé au contrat de concession.

ART. 3. — Le concessionnaire s'engage à prendre à sa charge, dans le cadre de la législation locale du travail, le personnel journalier sur convention verbale. Il supportera tous les salaires, indemnités, à congé venant à expiration le 1^{er} avril 1950 ; par contre, tout paiement au même titre à effectuer rétroactivement pour services rendus antérieurement au 1^{er} avril 1950 reste à la charge de la société d'Électricité et Entreprises de Madagascar.

Le personnel contractuel ayant accepté de servir le concessionnaire sera également pris en charge par celui-ci dans les conditions fixées par les contrats et la législation locale du travail.

ART. 4. — Le concessionnaire est substitué aux droits et obligations de la société d'Électricité et d'Entreprises à Madagascar et à ceux de la commune de Diégo-Suarez vis-à-vis des clients et abonnés, sous réserve des dispositions du cahier des charges de la

concession, en ce qui concerne en particulier les tarifs, et dans les conditions fixées à l'article 7 de la présente convention.

Les relevés de compteurs effectués après le 1^{er} avril 1950 seront ventilés « prorata temporis » entre l'ancienne et la nouvelle concessions.

ART. 5. — Le concessionnaire sera tenu de racheter au Territoire et de lui rembourser directement au prix d'inventaire les approvisionnements en matières consommables et les pièces de rechanges qui lui seront remis avec les ouvrages et dont il devra tenir comptabilité.

Le remboursement sera effectué globalement pour les approvisionnements en matières consommables et au fur et à mesure de leur mise en consommation pour les pièces de rechange.

En fin de concession, un inventaire contradictoire de l'excédent sera dressé, et le concessionnaire sera responsable des manquants, aux prix d'inventaire multipliés par le dernier coefficient de variation applicable au tarif lumière aux particuliers.

ART. 6. — La commune de Diégo-Suarez garantit l'équilibre financier de l'exploitation, aux conditions suivantes :

Le concessionnaire dressera au 30 juin et au 31 décembre de chaque année un compte d'exploitation où figureront :

.....
ART. 7. — Travaux d'amélioration. — Dans un délai de trois mois à compter de la prise de concession, le concessionnaire présentera à l'approbation du Territoire un programme et un devis détaillé des travaux de réfection et d'amélioration du réseau de distribution et des branchements, de nature à pouvoir, en particulier, satisfaire aux obligations de l'article 9 du cahier des charges. L'exécution de ces travaux donnera lieu à ouverture d'un compte spécial, alimenté en recettes par versement de l'excédent, de R-D visé à l'article 6.

Seront comptés en dépenses à ce compte, outre les travaux visés ci-dessus, les travaux d'extension prévus à l'article 14 b du cahier des charges de concession.

ART 8. — Tarifs. - Les tarifs pour éclairage et force motrice qui devront rester dans la limite maxima des tarifs fixés par le cahier des charges devront être homologués par le Gouverneur Général sur proposition du directeur général des travaux publics.

En accord avec le service de contrôle, le concessionnaire établira une comptabilité industrielle faisant ressortir les divers éléments de prix de revient du kilowatt-heure produit et kilowatt-heure distribué et, dans un délai de six mois à compter de la prise de concession, il soumettra au gouverneur général, après accord du chef du service de contrôle, de nouveaux tarifs basés sur les recettes et les dépenses, ainsi qu'une formule de révision des prix.

Après avis du conseil municipal et approbation du gouverneur général, les tarifs proposés deviendront applicables.

ART. 9. — Garantie de rémunération. — Pendant la durée de la concession, et ainsi que prévu à l'article 6 ci-dessus, la commune de Diego-Suarez s'engage à verser au concessionnaire les sommes nécessaires pour combler les déficits éventuels du compte d'exploitation et du compte spécial.

ART. 10. — Contrôle. — Le concessionnaire fournira à la commune toutes justifications désirables sur les résultats de sa concession et le jeu de la garantie.

À cet effet, l'administrateur-maire de Diégo-Suarez pourra désigner un délégué comptable qui sera chargé de rechercher tous les renseignements utiles et qui aura les pouvoirs d'investigation permanents les plus étendus pour l'examen sur pièces et sur place des écritures, du bilan et des comptes.

Ce délégué pourra se faire présenter toute la comptabilité de l'entreprise, tous les contrats passés tant avec les fournisseurs qu'avec les abonnés; il sera tenu d'observer vis-à-vis des tiers le secret le plus absolu sur la gestion de la concession.

Il aura le droit de remontrance relativement aux faits de gestion pouvant affecter les recettes ou les dépenses ; ce droit de remontrance ne préjuge pas de la position que prendra l'administration au moment de l'approbation des comptes.

Le concessionnaire devra avoir, à la Colonie, un représentant muni des pouvoirs nécessaires pour discuter toutes les questions que soulèverait le fonctionnement de la concession.

Le contrôle technique de la concession sera assuré par le délégué du chef du contrôle des distributions d'énergie électrique qui pourra obtenir du délégué comptable tous les renseignements statistiques qui lui seront indispensables.

ART. 11. — Exploitation définitive. — Le concessionnaire devra faire connaître au gouvernement général, après un an de fonctionnement, les conditions dans lesquelles il serait prêt à accepter la prise en charge définitive sous régime ordinaire de concession sans garantie de bilan de l'exploitation, de la production et de la distribution d'énergie électrique dans le périmètre de la commune de Diégo-Suarez.

ART. 12. — Expiration de la concession. Si les propositions du concessionnaire pour l'exploitation définitive de la production et de la distribution d'énergie électrique dans le périmètre de la commune de Diégo-Suarez ne sont pas agréées et si la concession n'est pas renouvelée, le concessionnaire remettra au Gouvernement Général, sur inventaires contradictoires, à l'expiration de la concession, toutes les installations, matériel, pièces de rechange, approvisionnements, combustibles et ingrédients, et à la commune de Diégo-Suarez les fonds disponibles avec toutes les justifications comptables à l'appui justifiant, la garantie de la concession.

La valeur au moment de la reprise des dettes et créances douteuses sera, à défaut d'accord amiable, déterminée par les tribunaux administratifs.

S'il y a lieu, le concessionnaire recevra de la commune, à l'expiration de la concession, le montant du déficit du compte d'exploitation et du compte spécial.

La commune recevra, s'il est positif, le solde du compte d'exploitation et du compte spécial pour constituer un fonds de renouvellement destiné à servir aux travaux d'amélioration et au renouvellement du matériel et des ouvrages de distribution.

ART. 13. — Jugement des contestations. — Les litiges survenant entre le Gouvernement Général et le concessionnaire ou entre ce dernier et la commune, à l'occasion de l'application de la présente convention seront réglés par les tribunaux administratifs.

ART. 14. — Impôts et droits. — Tous les impôts et droits établis sur l'entreprise en vertu d'un texte légal ou réglementaire seront supportés par le compte d'exploitation de la concession.

Présenté par l'administrateur-maire de Diégo-Suarez, agissant au nom de la commune en vertu de la délibération du conseil municipal en date du 19 décembre 1949,

ALEMANT PIERRE.

LU ET ACCEPTÉ :

Par procuration de la Société « Électricité et Eaux de Madagascar ».
CERUTTI.

APPROUVÉ :

en commission permanente du conseil de gouvernement :
Tananarive, le 31 décembre 1949.

Le Haut Commissaire de la République Française.
PIERRE DE CHEVIGNÉ

Finances, service du matériel et des transports :

Vu, n° 405 DU 9-12-49 :

Le directeur des finances, et de la comptabilité,
DAVIER.

Vu : n° 9002-v du 30 décembre 1949 :
Le directeur du contrôle financier
J. CHOULOT.

*
* * *

CAHIER DES CHARGES

.....

Électricité et Eaux de Madagascar (*L'Information financière, économique et politique*, 12 juillet 1950)

Tenue à Tananarive, l'assemblée ordinaire a approuvé les comptes de 1949 et voté un dividende net de 117 francs C.F.A. par action ancienne nominative, 112 fr. C.F.A. au porteur et 93 fr. C.F.A. par action nouvelle libérée.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR (*Le Journal officiel de Madagascar*, 21 octobre 1950)

Société anonyme française régie par les lois en vigueur à Madagascar, constituée suivant statuts déposés en l'étude de M^e d'Achery, greffier-notaire près la Cour d'appel de Tananarive.

Registre. de commerce. — Tananarive, n° 47.

.....

N. B. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Électricité et Eaux de Madagascar du 23 septembre 1947 a décidé l'unification de toutes les actions. Cette unification est devenue définitive par une décision du conseil d'administration du 9 octobre 1947 ;

.....

Capital. — 105.000.000 de francs C.F.A. divisé en 210.000 actions de 500 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Parts de fondateur. — Néant.

Les 2.500 parts de fondateur créées lors de la constitution de la société ont été divisées, en date du 21 août 1928, en dixièmes de parts.

Ces 25.000 actions dixièmes de parts de fondateur ont été converties en 20.000 actions de 500 francs C.F.A. nominal, entièrement libérées suivant délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 septembre 1947 et l'assemblée générale des porteurs de parts, en date du 8 octobre 1947.

Obligations en circulation. — La société a émis :

En 1928-1929 : 50.000 obligations d'une valeur nominale de 500 francs métropolitains 6 p. 100 net d'impôt sur le revenu, remboursables au pair dans un délai de 25 années à partir du 1^{er} août 1933 ; faculté de remboursement anticipé à partir du 1^{er} août 1933 soit par voie de tirages au sort au pair, soit par voie de rachats.

25.225 de ces obligations demeurent actuellement en circulation.

En cas de création de nouvelles obligations, la société s'est engagée à ne leur conférer ni privilège ni hypothèque sans en faire profiter les obligations de cette émission.

En 1931 : 25.000 obligations , d'une valeur nominale de 1.000 francs métropolitains 5 p. 100 net de tous impôts présents et futurs, à l'exception de la taxe de transmission, amortissables en quarante ans au maximum, à partir du 15 juillet 1931; faculté d'amortissement par anticipation à partir du 15 juillet 1934, soit par voie de tirages au sort au pair, soit par voie de rachats en bourse au-dessous du pair.

18.063 de ces obligations demeurent actuellement en circulation.

La société s'est engagée à ne consentir, jusqu'à remboursement complet de ces obligations, au profit d'autres obligations ou bons déjà émis ou à émettre, aucun privilège ou hypothèque sur ses immeubles, installations et fonds de commerce, sans en faire bénéficier *pari passu* les obligations de cette émission.

D'autre part, le service de cet emprunt, intérêts et remboursements, a été, lors de son émission, garanti inconditionnellement et en totalité jusqu'à extinction de la dette par l'Énergie Industrielle, société anonyme qui depuis a été nationalisée par décret du 21 mai 1946 pris en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation. de l'électricité et du gaz.

En 1948 : 5.000 obligations, , d'une valeur nominale de 5.000 francs métropolitains 5 34 p. 100 net de tous impôts présents- et futurs, métropolitains ou locaux, à l'exception de la taxe de transmission en vigueur à Madagascar et mise obligatoirement à la charge des porteurs.

Au cas où tout ou partie des impôts locaux frappant les titres et les coupons seraient supprimés et remplacés par des impôts métropolitains, la société assumerait la charge de ces impôts dans la mesure permise par la loi.

Ces obligations sont amortissables en vingt-cinq ans au maximum à partir du 15 janvier 1949; faculté d'amortissement, par anticipation, soit à partir du 15 janvier 1951 par remboursement au pair, soit à tout moment par rachats en Bourse au-dessous du pair.

4.651 de ces obligations demeurent actuellement en circulation.

En 1949 : 10.000 obligations d'une valeur nominale de 10.000 francs métropolitains, 6 34 p. 100 net de tous impôts présents ou futurs, locaux ou métropolitains, à l'exception de la taxe de transmission en vigueur à Madagascar et mise obligatoirement à la charge des porteurs.

Au cas où tout ou partie des impôts locaux frappant les titres et les coupons seraient supprimés et remplacés par des impôts métropolitains, la société assumerait la charge de ces impôts dans la mesure permise par la loi.

Ces obligations sont amortissables en vingt-cinq ans au maximum à partir du 1^{er} juillet 1949 ; faculté d'amortissement par anticipation; soit à partir du 1^{er} juillet 1952 par remboursement au pair, soit à tout moment par voie de rachats en Bourse au-dessous du pair.

9.914 de ces obligations demeurent actuellement en circulation.

En 1950 : 20.000 obligations d'une valeur nominale de 10:000 francs métropolitains, 6 34 p. 100 net de tous impôts présents ou .futurs, locaux ou métropolitains, à l'exception de la taxe de transmission en vigueur à Madagascar et mise obligatoirement à la charge des porteurs.

Au cas où tout ou partie des impôts locaux frappant les titres et les coupons seraient supprimés et remplacés par des impôts métropolitains, la société assumerait la charge de ces impôts dans la mesure permise par la loi.

Ces obligations sont amortissables en vingt-cinq ans .au maximum à partir du 1^{er} mai 1950 ; faculté d'amortissement par anticipation, soit à partir du 1^{er} mai 1953 par remboursement au pair, soit à tout moment par rachats en bourse au-dessous du pair. 1

La totalité de ces obligations demeure actuellement en circulation.

La société s'est interdite jusqu'à la mise effective en remboursement de la totalité des titres de ces trois derniers emprunts de consentir au profit d'autres bons ou obligations, déjà émis ou à émettre, aucun privilège ou hypothèque sur ses immeubles, terrains et constructions ou de constituer un nantissement sur son fonds de commerce sans en faire bénéficier *pari passu* les obligations de ces émissions.

Le service de ces trois derniers emprunts en intérêts, amortissements, impôts et accessoires est garanti inconditionnellement et pendant toute sa durée par l'Hydro-Énergie, société anonyme au capital de 60.000.000 de francs, ayant son siège social, 33, rue La-Boétie à Paris (8^e).

D'autre part, la société a souscrit l'engagement suivant relatif à un emprunt émis par la Compagnie foncière industrielle et commerciale de Madagascar :

Emprunt de 20 millions de francs d'obligations 6 p. 100 émis en 1948 amortissable en 25 ans à partir du 1^{er} août 1948 ; la société s'est engagée à garantir inconditionnellement et pendant toute la durée de l'emprunt le service de cet emprunt en intérêts, amortissements impôts et accessoires.

.....

AVIS AUX ACTIONNAIRES.
AUGMENTATION DE CAPITAL DE 105.000.000
À 140.000.000 DE FRANCS C.F.A.

En vertu de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 12 septembre 1949, le conseil d'administration, dans sa délibération du 31 juillet 1950, a décidé de procéder à l'augmentation du capital social, à concurrence d'un montant nominal de 35.000.000 de francs C.F.A. pour le porter de 105.000.000 de francs C. F. A., son chiffre actuel, à 140.000.000 de francs C.F.A.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'émission contre espèces et au pair de 70.000 actions nouvelles au nominal de 500 francs C.F.A. chacune, à libérer du premier quart de leur montant, soit 125 francs C.F.A. à la souscription, et du surplus, aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration, suivant avis inséré au moins un mois à l'avance dans le journal d'annonces légales du siège social, dans un journal d'annonces légales de Paris ou par simple lettre-missive adressée aux actionnaires, observation étant faite que les souscripteurs ont la faculté, et seulement lors de la souscription de libérer intégralement et par anticipation les titres par eux souscrits.

.....

Réception des souscriptions et versements. — Les souscriptions et versements seront reçus sans frais :

Soit au siège social, 149, rue Gallieni à Tananarive ;

Soit aux guichets des établissements suivants :

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann à Paris ;

Banque nationale pour le commerce et l'industrie, 16, boulevard des Italiens à Paris ;

Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens à Paris ;

Comptoir national d'escompte de Paris, 14, rue Bergère, à Paris ;

Société générale de Crédit Industriel et commercial, 66, rue de la Victoire à Paris ;

et dans toute les succursales et agences en France métropolitaine;

Soit aux guichets de la Société Financière Choiseul, 23, rue de La-Boétie, à Paris.

Des bulletins de , souscription seront tenus dans ses sociétés ou établissements à la disposition des actionnaires qui en feront la demande.

.....

Paris, le 7 octobre 1950.

Électricité et Eaux de Madagascar :
L'administrateur spécialement délégué :

Signé : Robert DESPRÉS.

6, rue de Presbourg, Paris, faisant élection de domicile au siège social de la société :
149 rue Gallieni à Tananarive.

AEC 1951-682 — Électricité et Eaux de Madagascar,
8, rue Gallieni, TANANARIVE (Madagascar).

Correspondant en France : L'Hydro-Energie, 33, rue La-Boétie, PARIS (8^e).

Capital. — Société anon. fondée le 23 juin 1928, 140 millions de fr. C. F. A. — Parts
fond. : 1.000. — Dividendes : 1949, 125 fr. C. F. A. anc. et 95 fr. C. F. A. nouv.

Objet. — Entreprise d'éclairage et de distribution de force motrice par l'électricité
dans la colonie de Madagascar. — Exploitation de la concession de l'adduction et de la
distribution de l'eau, de l'éclairage électrique et tte la force motrice de Tananarive de
Majanga et de Tamatave et concession de distribution d'énergie électrique à
Fianarantsoa, Antsirabé, Morondava, Nossi-Bé. — Usines hydro-électriques de 2.250 à
4.200 C.V. à Antéomita, sur la Varahina, près de Tananarive, de 4.500 CV à Volobé sur
l'Ivondro près de Tamatave, de 1.500 CV sur la Manandona, près d'Antsirabé, de 500
CV sur la Manandray, près de Fianarantsoa. Usines thermiques à Tananarive, Tamatave
et Majunga : usines élévatoires à Mandroseza, Tamatave et Majunga.

Conseil. — MM. Pierre Roger Durand, présid. et admin.-dél. ; Robert Després, Pierre-
Louis Durand, Barthélémy Durand, Gilbert Cérutti, Pierre Grézel [ÉI], Cl. Legoueix, Henri
Guinaudeau, admin.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR.

Société anonyme française régie par les lois en vigueur à Madagascar, constituée
suivant statuts déposés en l'étude de M^e d'Achery, greffier-notaire près la Cour d'appel
de Tananarive.

Registre du Commerce : Tananarive n° 47.

Siège social : 149, rue Gallieni à Tananarive.

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 22 décembre 1951)

Durée. — Quatre-vingt dix-neuf ans à partir du 23 juin 1928, sauf le cas de
dissolution anticipée ou de prorogation prévue aux statuts.

Objet social. — La société a pour objet, tant à Madagascar qu'en France et dans
toute autre colonie française, pays sous le protectorat ou le mandat français, ou à
l'étranger :

1° Tous travaux, fabrications, entreprises, exploitations concernant l'électricité, le
gaz, l'eau, les égouts, les transports ainsi que tous autres services publics ou privés et,
d'une façon générale, les applications des sciences physiques et chimiques, ainsi que
toutes entreprises agricoles et minières pouvant s'y rattacher ;

2° La recherche, l'obtention et l'exploitation de tous privilège, monopoles,
concessions ou autorisations concernant les objets ci-dessus ;

3° Toutes opérations commerciales, industrielles ou financières, mobilières ou
immobilières se rattachant directement ou indirectement à l'objet social ou pouvant
faciliter son développement ;

4° La constitution de toutes sociétés, la participation par voie de fusion, apport,
souscription, achat de, titres ou droits quelconques dans toutes sociétés, syndicats ou
entreprises ayant un objet similaire ou connexe à la présente société.

Apports. — Lors de la constitution, il a été fait apport à la société :

a. Par l'Énergie industrielle, société entrée depuis lors en liquidation par suite de la promulgation de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité :

— Du droit aux concessions d'alimentation en eau et éclairage électrique de Tananarive et des réseaux de distribution d'eau et d'électricité de cette ville ;

— Du droit au bail et à la promesse de vente de l'usine d'Antelomita, l'usine des eaux de Mandroseza, ainsi que le fonds de commerce se rattachant à l'exploitation de ces concessions;

— De la concession de la distribution d'énergie électrique de Tamatave et la chute de Volobe sur l'Ivondro.

Rémunération :

30.000 actions de 500 francs nominal, entièrement libérées, dont 5.000 actions « A » et 25.000 actions « B » ;

1.500 parts de fondateur;

5.000.000 de francs en numéraire.

N.B. — L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la Société Électricité et Eaux de Madagascar du 23 septembre 1947 a décidé l'unification de toutes les actions. Cette unification est devenue définitive par une décision du conseil d'administration du 9 octobre 1947 ;

b. Par M. Jean Berthon, fondateur, de ses études, démarches, travaux nécessaires à la constitution de la société.

Rémunération : 1.000 parts de fondateur.

Capital. — 140.000.000 de francs C.F.A. divisé en 280.000 actions de 500 francs C.F.A. chacune, entièrement libérées.

Part de fondateur. — Néant.

Les 2.500 parts de fondateur créées lors de la constitution de la société ont été divisées, en date du 21 août 1928, en dixième de parts.

Ces 25.000 dixièmes de parts de fondateur ont été convertis en 20.000 actions de 500 francs C.F.A. entièrement libérées, suivant: délibérations de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires du 23 septembre 1947 et de l'assemblée générale des porteurs de parts, en date du 8 octobre 1947.

Obligations en circulation. — La société a émis :

En 1928-1929 : 50.000 obligations d'une valeur nominale de 500 francs métropolitains 6 p. 100 net d'impôt sur le revenu, remboursables au pair dans un délai de vingt-cinq années à partir du 1^{er} août 1933; faculté de remboursement anticipé à partir du 1^{er} août 1933, soit par voie de tirages au sort au pair, soit par voie de rachats.

21.827 de ces obligations demeurent actuellement en circulation.

En cas de création de nouvelles obligations, la société s'est engagée à ne leur conférer ni privilège ni hypothèque sans en faire profiter les obligations de cette émission.

En 1931 : 25.000 obligations d'une valeur nominale de 1.000 francs métropolitains 5 p. 100 net de tous impôts présents et futurs, à l'exception de la taxe de transmission.

Au cas où tout ou partie des impôts de la colonie frappant les titres et les coupons seraient supprimés et remplacés par des impôts métropolitains, la société assumerait la charge de ces impôts dans la mesure permise par la loi.

Ces obligations sont amortissables en quarante ans au maximum, à partir du 15 juillet 1931 ; faculté d'amortissement par anticipation à partir du 15 juillet 1934, soit par voie de tirages au sort au pair, soit par voie de rachats en Bourse au-dessous du pair.

18.116 de ces obligations demeurent actuellement en circulation.

La société s'est engagée à ne consentir, jusqu'à remboursement complet de ces obligations, au profit d'autres obligations ou bons déjà émis ou à émettre, aucun privilège ou hypothèque sur les immeubles, installations et fonds de commerce, sans en faire bénéficier « pari passu » les obligations de cette émission.

D'autre part, le service de cet emprunt, intérêts et remboursements, a été, lors de son émission, garanti inconditionnellement et en totalité jusqu'à extinction de la dette par l'Énergie industrielle, société anonyme qui depuis a été nationalisée par décret du 21 mai 1946 pris en application de la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz.

En 1948 : 5.000 obligations d'une valeur nominale de 5.000 francs métropolitains 5 3/4 p. 100 net de tous impôts présents et futurs, locaux ou métropolitains à l'exception de la taxe de transmission en vigueur à Madagascar et mise obligatoirement à la charge des porteurs.

Au cas où tout ou partie des impôts locaux frappant les titres et les coupons seraient supprimés et remplacés par des impôts métropolitains, la société assumerait la charge de ces impôts dans la mesure permise par la loi.

Ces obligations sont amortissables en vingt-cinq ans au maximum à partir du 15 janvier 1949 ; faculté d'amortissement par anticipation soit à partir du 15 janvier 1951 par remboursement au pair, soit à tout moment par rachats en Bourse au-dessous du pair.

4.768 de ces obligations demeurent actuellement en circulation.

En 1949 : 10.000 obligations d'une valeur nominale de 10.000 francs métropolitains 6 3/4 p. 100 net de tous impôts présents et futurs, locaux ou métropolitains, à l'exception de la taxe de transmission en vigueur à Madagascar et mise obligatoirement à la charge des porteurs.

Au cas où tout ou partie des impôts locaux frappant les titres et les coupons seraient supprimés ou remplacés par des impôts métropolitains, la société assumerait la charge de ces impôts dans la mesure permise par la loi.

Ces obligations sont amortissables en vingt-cinq ans au maximum à partir du 1^{er} juillet 1949 ; faculté d'amortissement par anticipation, soit à partir du 1^{er} juillet 1952 par remboursement au pair, soit da tout moment par rachats en Bourse au-dessous du pair.

9.640 de ces obligations demeurent actuellement en circulation.

En 1950 : 20.000 obligations d'unie valeur nominale de 10.000 francs métropolitains 6 3/4 p. 100 net de tous impôts présents et futurs, locaux ou métropolitains, a l'exception de la taxe de transmission en vigueur à Madagascar et mise obligatoirement à la charge des porteurs.

Au cas où tout ou partie des impôts locaux frappant les titres et les coupons seraient supprimés et remplacés par des impôts métropolitains, la société assumerait la charge de ces impôts dans la mesure permise par la loi.

Ces obligations sont amortissables en vingt-cinq ans au maximum à partir du 1^{er} mai 1950 ; faculté d'amortissement par anticipation soit à partir du 1^{er} mai 1953 par remboursement au pair, soit à tout moment par rachats en Bourse au-dessous du pair.

19.651 de ces obligations demeurent actuellement en circulation.

En 1951 : 30.000 obligations d'une valeur nominale de 10.000 francs métropolitains 6 3/4 p. 100 net de tous impôts présents et futurs, locaux ou métropolitains, à l'exception de la taxe de transmission en vigueur a Madagascar et mise obligatoirement à la charge des porteurs.

Au cas où tout ou partie des impôts locaux frappant les titres et les coupons seraient, soit modifiés, soit supprimés et remplacés par des impôts métropolitains, la société assumerait la charge de ces impôts dans la mesure permise par la loi.

Ces obligations sont amortissables en quinze ans au maximum à partir du 15 septembre 1951; faculté d'amortissement par anticipation, soit à partir du 15 septembre 1954 par remboursement au pair, soit à tout moment par rachats en Bourse au-dessous du pair.

La totalité de ces obligations demeure actuellement en circulation.

La société s'est interdit, jusqu'à la mise effective en remboursement de la totalité des titres de ces quatre derniers emprunts, de consentir, au profit d'autres bons ou obligations déjà émis ou à émettre, aucun privilège ou hypothèque sur ses immeubles, terrains et constructions, ou de constituer un nantissement sur son fonds de commerce, sans en faire bénéficiaire *pari passu* les obligations de ces émissions.

Le service de ces quatre derniers emprunts en intérêts, amortissements, impôts et accessoires est garanti inconditionnellement et pendant toute sa durée par l'Hydro-énergie, société anonyme au capital de 300.000.000 de francs, ayant son siège social 33, rue La-Boétie, Paris (8^e).

D'autre part, la société a souscrit l'engagement suivant relatif à un emprunt émis par la Compagnie foncière industrielle et commerciale de Madagascar [COFICO] :

Emprunt de 20.000.000 de francs d'obligations 6 p. 100 émis en 1948, amortissables en vingt-cinq ans à partir du 1^{er} août 1948; la société s'est engagée à garantir inconditionnellement et jusqu'à complet remboursement le service de cet emprunt en intérêts, amortissements, impôts et accessoires.

Avantages aux administrateurs. — Les membres du conseil d'administration reçoivent, à titre de rémunération de leur mandat, indépendamment de la part dans les bénéfices sociaux indiqués ci-après, des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'assemblée générale des actionnaires et reste maintenue jusqu'à décision contraire.

Le conseil d'administration détermine le traitement fixe ou proportionnel aux bénéfices à allouer aux administrateurs-délégués, aux directeurs au sous-directeurs ou à tous comités.

Exercice social - L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

Assemblées générales. - Les assemblées générales ordinaires ou extraordinaires sont tenues soit au siège social, soit en tout autre endroit de la colonie de Madagascar, de la Métropole ou des autres colonies françaises fixé par le conseil d'administration et indiqué par les convocations.

Les convocations aux assemblées générales ordinaires sont faites vingt jours au moins à l'avance par un avis inséré dans l'un des journaux d'annonces légales du siège social et, en outre, si l'assemblée doit se tenir dans une localité autre que celle du siège social, dans un journal d'annonces légales du lieu de la réunion.

Pour les assemblées générales extraordinaires et pour les assemblées générales ordinaires convoquées extraordinairement ou sur deuxième convocation, ce délai peut être réduit à huit jours, sauf l'effet des prescriptions légales.

Répartition des bénéfices. — Sur les bénéfices nets, il est prélevé :

1° 5 p. 100 pour constituer le fonds de réserve légale ;

2° Toutes sommes qui seraient jugées nécessaires pour constituer un fonds de réserve, de prévoyance et d'amortissement du capital des actions ;

3° Un premier dividende de 6 p. 100 aux actions sur le montant libéré et non amorti.

Le surplus sera distribué comme suit :

10 p. 100 au conseil d'administration ;

Le solde est réparti aux actions à titre de superdividende.

Liquidation. — Après paiement de toutes les dettes et le remboursement du capital non amorti des actions, l'actif net restant sera réparti de la manière suivante :

10 p. 100 au conseil d'administration faisant fonction de liquidateur ;

90 p. 100 soit en espèces, soit en titres aux actions.

Augmentation de capital de 140.000.000 à 210.000.000 de francs C.F.A. — En vertu de l'autorisation et des pouvoirs qui lui ont été conférés par l'assemblée générale extraordinaire du 7 mai 1951, le conseil d'administration, dans sa séance du 16 novembre 1951, a décidé de procéder à l'augmentation du capital social, à concurrence d'un montant nominal de 70 millions de francs C.F.A., pour le porter de son chiffre actuel de 140.000.000 de francs C.F.A. à 210.000.000 de francs C.F.A., ladite

augmentation de capital à valoir sur l'autorisation d'augmentation de capital de 140.000.000 de francs C. F. A. accordée au conseil par l'assemblée précitée.

Cette augmentation de capital sera réalisée par l'émission, contre espèces et au pair, de 35.000 actions nouvelles au nominal de 2.000 francs C.F.A. chacune, à libérer du premier quart de leur montant, soit 500 francs C.F.A., à la souscription et du surplus aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le conseil d'administration, suivant avis insérés au moins un mois à l'avance, dans un journal d'annonces légales du siège social et dans un journal d'annonces légales de Paris, lesdites insertions pouvant être remplacées par une simple lettre missive adressée aux actionnaires, observation étant faite que les souscripteurs ont la faculté, mais seulement lors de la souscription, de libérer intégralement et par anticipation les titres par eux souscrits.

Nature et jouissance des actions nouvelles. — Étant observé que les actions composant le capital social actuel sont d'une valeur nominale de 500 francs C.F.A. et que la valeur nominale de celles composant la présente émission sera de 2.000 francs C.F.A., lesdites actions nouvelles feront l'objet d'une numérotation propre.

En conséquence, les dites actions nouvelles, qui porteront les n° 70.001 à 105.000, seront, dès leur création, soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales.

Ces actions nouvelles, qui seront créées coupon n° 1 attaché, auront droit à l'intérêt statutaire de 6 p. 100 sur le montant nominal dont elles seront libérées, calculé, en ce qui concerne le montant versé lors de la souscription, à compter du jour de l'assemblée qui rendra définitive- l'augmentation du capital qu'elles représentent et, en ce qui concerne des versements de libération ultérieure, à compter des dates fixées respectivement pour ces versements.

Elles auront droit, en outre, au titre de l'exercice commencé le 1^{er} janvier 1952 et des exercices ultérieurs, à l'intégralité du superdividende, s'il en est distribué un.

Il est, en outre, précisé que la différence de valeur nominale des actions actuellement existantes et de celles composant l'émission faisant l'objet du présent ne permet pas l'assimilation de ces deux catégories de titres. Il est entendu, toutefois, que sur le premier coupon au porteur qui sera payable, en ce qui concerne les actions libérées en totalité à la souscription après le paiement de celui afférent au dividende de l'exercice 1952, et en ce qui concerne les actions nouvelles non libérées après le paiement de celui représentant le dividende de l'exercice au cours duquel leur (libération intégrale sera intervenue, il sera retenu, au titre de la taxe de transmission, une somme proportionnellement égale à celle retenue aux actions anciennes au porteur, de manière que ce coupon soit proportionnellement égal pour toutes les actions, compte tenu de leur différence de valeur nominale. Il est également entendu que, dans les mêmes conditions, les différents impôts et taxes qui pourraient devenir exigibles, lors des remboursements de capital effectués, soit pendant l'existence de la société, soit à sa liquidation, seront supportés uniformément, compte tenu de leur valeur nominale, par toutes les actions entièrement libérées existant lors de ces remboursements et y participant, de manière que chacune d'elles reçoive de la société la même somme nette, proportionnellement à sa valeur nominale.

Forme et délivrance des titres. — Les actions nouvelles seront, lors de leur libération, intégrale, délivrées aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, sous la forme nominative ou au porteur, selon leur demande, mais dans les conditions fixées par les lois en vigueur.

Souscription à titre irréductible et réductible. — Conformément aux dispositions légales, les propriétaires des 280.000 actions de 500 francs C.F.A. composant le capital social actuel auront un droit de préférence pour la souscription à titre irréductible de ces 35.000 actions nouvelles, et ce proportionnellement au montant nominal des actions appartenant à chacun d'eux, c'est-à-dire à raison d'une action nouvelle de 2.000 francs C.F.A. pour 8 actions anciennes de 500 francs C.F.A.

Les actionnaires exerceront le droit de préférence qui leur est ainsi réservé pendant le délai ci-après fixé.

Pendant le même délai, les actionnaires auront, en outre, le droit de souscrire, à titre éventuel et réductible, celles des actions nouvelles laissées disponibles par l'exercice du droit de souscription à titre irréductible sus-visé.

Les actions nouvelles ainsi souscrites à titre réductible seront attribuées aux souscripteurs au prorata des droits appuyant les souscriptions à titre irréductible, et sans qu'il puisse en résulter, pour aucun d'eux, une attribution de fraction d'action, ni une attribution d'actions supérieure à sa demande.

Les résultats de la répartition à titre réductible seront portés à la connaissance des intéressés par un avis publié dans un journal d'annonces légales du siège social et dans un journal d'annonces légales publié à Paris.

Ceux des actionnaires qui n'auraient pas un nombre d'actions correspondant à un nombre entier d'actions nouvelles pourront se réunir pour exercer leurs droits, mais sans qu'il puisse en résulter une souscription indivise, la société ne reconnaissant qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Au cas où un même souscripteur présenterait une souscription fractionnée en plusieurs bulletins, le nombre d'actions lui revenant à titre réductible ne sera calculé sur l'ensemble de ses droits de souscription que s'il en fait spécialement la demande, au plus tard le jour de la clôture de la souscription. Cette demande devra être jointe à l'un des bulletins et donner toutes indications utiles au groupement des droits, en précisant, en particulier, le nombre de bulletins établis, ainsi que les établissements ou intermédiaires auprès desquels ces bulletins ont été déposés.

Si l'exercice du droit de souscription préférentiel à titre irréductible et à titre réductible ci-dessus accordé n'absorbe pas la totalité des actions nouvelles le conseil d'administration en fera souscrire le solde par qui bon lui semblera.

Droit de souscription. — L'exercice du droit de souscription sera constaté :

Par la remise du coupon n° 22 des actions de 500 francs composant le capital actuel existant sous la forme au porteur ;

Par la remise de virements ou certificats de droits de souscription pour les actions de 500 francs au porteur déposées en S.I.C.O.V.A.M.;

Par le dépôt des certificats nominatifs d'actions, qui seront estampillés.

Le droit de souscription sera négociable pendant la durée de la souscription, dans les mêmes conditions que les actions anciennes.

Des bons de droits seront établis, sur leur demande, au profit des titulaires de certificats nominatifs désireux de négocier tout ou partie de leurs droits.

Versement de souscription. — Les actions souscrites, tant à titre irréductible qu'à titre réductible, devront être libérées du premier quart, soit 500 francs C.F.A., à la souscription. Les souscriptions qui ne seront pas accompagnées du versement seront considérées comme nulles et non avenues. Il est rappelé que les souscripteurs ont la faculté, mais seulement lors de la souscription, de libérer intégralement et par anticipation les titres par eux souscrits.

Les versements de souscription et de libération ultérieure en France métropolitaine devront être effectués en francs métropolitains pour la contre-valeur du montant dû en francs C.F.A. au taux pratiqué pour la cession de francs C.F.A. transférables télégraphiquement le jour du paiement de la souscription ou du paiement de libération.

Les fonds correspondant aux actions souscrites, tant à titre irréductible qu'à titre réductible et attribuées seront déposés en l'étude du greffier-notaire près la Cour d'appel de Tananarive jusqu'à la réalisation définitive de l'augmentation de capital.

Les fonds correspondant aux actions souscrites à titre réductible en supplément de celles attribuées seront remboursés aux ayants droit sans intérêt.

Durée de la souscription. — La souscription sera ouverte du 26 décembre 1951 au 25 janvier 1952 inclus.

Tout actionnaire qui n'aura pas exercé son droit de souscription dans le délai fixé sera présumé y avoir renoncé.

Réception des souscriptions et versements. — Les souscriptions et versements seront reçus sans frais :

Soit au siège social, 149, rue Gallieni à Tananarive ;

Soit aux guichets des établissements suivants :

Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France, 29, boulevard Haussmann à Paris ;

Crédit Lyonnais, 19, boulevard des Italiens à Paris;

Banque Nationale pour le commerce et l'Industrie, 16, boulevard des Italiens à Paris ;

Comptoir National d'Escompte de Paris, 14, rue Bergère à Paris ;

Société générale de Crédit Industriel et Commercial, 66, rue de la Victoire à Paris ;

et dans toutes leurs succursales et agences en France Métropolitaine,

Soit aux guichets de la Société financière Choiseul, 33, rue La-Boétie à Paris.

Des bulletins de souscription seront tenus, dans ces sociétés ou établissements, à la disposition des actionnaires qui en feront la demande.

Objet de l'insertion. — La présente insertion est faite en vue de l'émission de 35.000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 2.000 francs C.F.A. chacune, à souscrire en numéraire, représentant l'augmentation de capital de 140 à 210.000.000 de francs C.F.A. ci-dessus énoncée, ainsi que de la négociation du droit de souscription et, éventuellement, de l'introduction en Bourse de ces actions nouvelles.

Bilan. — Le dernier bilan approuvé, soit celui au 31 décembre 1950, a été publié dans le *Bulletin des annonces légales obligatoires* du 10 septembre 1951, n° 37.

Paris, le 8 décembre 1951.

Électricité et Eaux de Madagascar :

Le président du conseil d'administration,

ROGER DURAND.

4, avenue Hoche, Paris,

faisant élection de domicile au siège social de la société, 149, rue Gallieni à Tananarive.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR.

Bilan au 31 décembre 1950 (fr. c fr. a).

ACTIF		
IMMOBILISATIONS.		
1° Usines, réseaux et concessions :	104.584.295 26	
2° Travaux et marchés en cours :.	497.919.216 28	602.503.511 54
ACTIF RÉALISABLE.		
a. À court terme :		
3° Disponibilités :	127-978.970 22	
4° Débiteurs divers :	53.227.832 74	
5° Portefeuille titres :	21.354.623 00	202.561.425 96
b. À long terme :		
6° Compteurs et matériel en location :	18.067.662 84	
7° Mobilier, matériel, outillage auto :	7.307.404 22	

8° Marchandises en magasin :	60.881.797 55	
9° Marchandises en cours de réception :	21.263.873 00	
10° Cautionnements :	72.795 00	107.593.532 61
COMPTES À AMORTIR.		
Frais de constitution :	1 00	
Frais d'augmentation de capital :	1 00	
Frais d'émission obligations :	1 00	
Primes de remboursement sur obligation :		
6 p. 100 1928-1929 :	1 00	
5 p. 100 1931 :	1 00	
5 3/4 p. 100 1948 :	429.275 00	
6 3/4 p. 100 1949 :	2.459.000 00	
6 3/4 p. 100 1950 :	5.000.000 00	7.888.280 00
		<u>920.546.750 11</u>

PASSIF		
Capital		105.000.000 00
RÉSERVES, PRIMES, AUGMENTATION DE CAPITAL, AMORTISSEMENTS ET PROVISIONS.		
12° Réserve légale :	5.323.395 41	
13° Fonds de prévoyance et provisions pour éventualités diverses :	5.977.046 48	
14° Provisions pour :		
travaux d'entretien et renouvellement :	64.647.719 48	
travaux d'entretien différés :	2.000.000 00	
fluctuation portefeuille titres :	3.250.000 00	
changement monétaire :	9.547.604 98	
Amortissement compteurs, matériel en location, mobilier, matériel et outillage :	5.680.610 55	
Amortissement usines, réseaux et concessions :	59.701.971 96	156.128.348 86
ENGAGEMENTS ENVERS LES TIERS		
a. À long terme :		
15° 24.281 oblig. 6 % 1928-1929 250 francs C.F.A. :		6.070.250 00
18.639 oblig. 5 % 1931 500 francs C.F.A. :	9.319.500 00	
4.906 oblig. 5 3/4 % 1948 2.500 francs C.F.A. :	12.265.000 00	

9.836 oblig. 6 3/4 % 1949 5.000 francs C.F.A. :	49.180.000 00	
20.000 oblig. 6 3/4 % 1950 5.000 francs C.F.A. :	100.000.000 00	176.834.750 00
Emprunt caisse centrale France Outre-mer		145.000.000 00
16° Compte de dépôts		4.008.318 43
b. A court terme :		
17° Effets à payer :	140.623.757 00	
18° Fournisseurs :	87.937.724 84	
19° Créanciers divers :	64.379.660 01	
Coupons à payer :	2.116.304 35	
Part courue super coupons non échus :	7.098.419 00	302.155.865 20
Engagements		912.000 00
PROFITS ET PERTES		
Solde créditeur		30.507.467 62
		<u>920.546.750 11</u>

CERTIFIÉ CONFORME :

Électricité et Eaux de Madagascar :

Le président du conseil d'administration,
ROGER DURAND.

4, avenue Hoche à Paris, faisant élection de domicile
au siège social de la société 149, rue Gallieni à Tananarive.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR

(L'Information financière, économique et politique, 27 septembre 1952)

À Tamatave, la Société procède actuellement à des travaux en vue d'améliorer les installations de distribution d'eau. Le débit journalier pourra être ainsi porté de 2.200 à 6.800 mètres cubes.

Par ailleurs, la centrale électrique de Diégo-Suarez sera renforcée très prochainement par la mise en service d'un groupe Diesel de 230 CV. Il est, en outre, prévu l'installation d'un second groupe Diesel de 1.500 CV. dès que la concession de distribution d'énergie électrique de Diégo-Suarez, que la société exploite actuellement en régie, aura été définitivement obtenue. La centrale de Nossi-Bé doit également recevoir un groupe Diesel de 120 CV.

Électricité et Eaux de Madagascar

(L'Information financière, économique et politique, 27 novembre 1952)

L'achèvement du programme de renouvellement et d'extension des usines de production qui alimentent Tananarive en énergie hydraulique est prévu pour 1953,

indique le rapport du conseil à l'assemblée ordinaire qui s'est réunie le 20 novembre à Tananarive.

L'assemblée a approuvé les comptes de l'exercice 1951 faisant apparaître un solde créditeur de 15.524.000 fr. C.F.A., permettant la distribution d'un dividende de 10 % brut s'appliquant au capital de 140 millions de fr. C.F.A. Ce dividende sera mis en paiement le 22 décembre.

Pour les actions nominatives : fr. métropolitains 95. pour les anciennes numérotées de 1 à 235.000 ainsi que pour les nouvelles numérotées de 235.001 à 282.530, entièrement libérées à la souscription, fr. métr. 83 pour les nouvelles numérotées de 282.531 à 305.000. libérées d'un quart à la souscription.

Pour les actions au porteur : fr. métr. 89 pour les anciennes numérotées de 1 à 235.000 ainsi que pour les nouvelles numérotées de 235.001 à 282.530. entièrement libérées à la souscription, fr. métr. 78 pour les nouvelles numérotées de 282.531 à 305.000 libérées d'un quart à la souscription.

L'assemblée extraordinaire du même jour a approuvé diverses modifications aux statuts, rendues nécessaires par l'élévation du capital social à 210 millions de fr. C.F.A., en 280.000 actions de 500 fr. C.F.A. et 35.000 actions de 2.000 fr. C.F.A. Il a été prévu un regroupement des actions en titres de 2.000 fr. C.F.A. L'assemblée générale extraordinaire a autorisé le conseil d'administration à augmenter le capital d'un montant maximum de 490 millions de fr. C.F.A.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(*L'Information financière, économique et politique, 27 juin 1953*)

Au cours de sa dernière réunion, le conseil d'administration a arrêté les comptes et les termes du rapport qui seront soumis à l'assemblée générale ordinaire annuelle qui se tiendra prochainement à Tananarive.

Les ventes d'énergie sont passées de 31.000.000 de kWh. en 1951 à 35.200.000 kWh. en 1952.

Les ventes d'eau sont passées de 6 millions 900.000 m³ à 8.000.000 de m³.

Après déduction des frais généraux et charges diverses, les bénéfices nets ressortent à 27.088.000 fr. C.F.A., permettant la distribution d'un dividende de 10 %. Ce dividende s'appliquera à la totalité du capital de 210 millions de francs émis au 31 décembre 1952.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR.
(*Le Journal officiel de Madagascar, 29 août 1953*)

.....
ART. 7. L'article 7 sera désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à 560.000.000 de francs C.F.A. Il est divisé en actions de 2.000 francs et de 500 francs.

Tout propriétaire de quatre actions de 500 francs devra les échanger contre une action de 2.000 francs. »

.....
POUR PUBLICATION :

Le directeur général,
J. REY.

[1re mention de Jacques Rey sur le JOM]

ARRETE n° 114-TP/EEA-CG
concédaire à la Société Electricité et Eaux de Madagascar
la production et la distribution publique d'énergie électrique
dans la commune Diégo-Suarez.

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 15 mai 1954)

Le directeur général,
Jacques REY.

Électricité et eaux de Madagascar
(*L'Information financière, économique et politique*, 1^{er} juin 1954)

Après affectation de 107.960.668 fr. C.F.A. aux amortissements, le solde créditeur net de l'exercice 1953 allie 50.590.935 fr. C.F.A. Il sera proposé un dividende brut de 8 % à chacune des 280.000 actions de 2.000 fr. C.F.A. composant le capital actuel de 560 millions de francs C.F.A.

Le bénéfice de 1952 avait été de 27.088.747 francs C.F.A. et le dividende de 10 %, mais le capital à rémunérer était alors de 210 millions de francs C.F.A. seulement. En effet, les 175.000 actions nouvelles de 2.000 francs C.F.A. émises contre espèces en janvier-février 1953 et représentant l'augmentation du fonds social de 210 à 560 millions de francs C.F.A., portent jouissance du 1^{er} janvier 1953.

CONVENTION
étendant à Ivato et ses environs le périmètre de la concession de distribution
d'énergie électrique de Tananarive.

(*Le Journal officiel de Madagascar*, 10 juillet 1954)

Le directeur général,
Jacques REY.

Électricité et eaux de Madagascar
(*L'Information financière, économique et politique*, 20 juillet 1954)

L'assemblée générale ordinaire annuelle s'est tenue à Tananarive, le 12 juillet 1954. Elle a approuvé les comptes de l'exercice 1953 et voté les résolutions qui lui ont été soumises par le conseil d'administration.

Après déduction des frais généraux et charges diverses, les bénéfices nets ressortent à 50.590.935 fr. C.F.A.

Le dividende brut a été fixé à 8 %. Le conseil d'administration a décidé la mise en paiement de ce à partir du 1^{er} septembre

Ce dividende sera payé au siège social, à Tananarive, et aux caisses de la Société Financière Choiseul, 33, rue de La-Boétie, à Paris, aux taux ci-après :

Actions de 500 francs C.F.A. (coupon n° 26) :

nominatif : 38 fr., soit actuellement 76 fr. métro. ;

porteur : 36 fr., soit actuellement 72 fr.méto. ;

Actions de 2.000 francs C.F.A. (coupon n° 3) ;

nominatif : 152 francs C.F.A, soit actuellement 292 fr. méto.

Le même jour, l'assemblée générale extraordinaire a approuvé les résolutions soumises à son vote, relatives à des modifications statutaires.

CONCESSION DE DISTRIBUTION PUBLIQUE
D'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE À FIANARANTSOA.
(*Le Journal officiel de Madagascar*, 24 juillet 1954)

AVENANT N° 4

au cahier des charges du 19 avril 1930 pour la concession d'une distribution publique d'énergie électrique dans la commune de Fianarantsoa, et à ses avenants en date des 25 juin 1940, 16 novembre 1949 et 11 décembre 1950.

Entre les soussignés :

L'inspecteur général de la France d'Outre-mer, haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances, agissant au nom et pour le compte du territoire de Madagascar, d'une part ;

L'administrateur-maire de la commune de Fianarantsoa, agissant au nom et pour le compte de cette commune d'une part,

Et la Société Électricité et Eaux de Madagascar, société anonyme au capital de 560.000.000 de francs, dont le siège social est à Tananarive, rue Gallieni, représentée par M. Jacques Rey, directeur général de la société, d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

La production de l'énergie électrique distribuée a l'intérieur de la concession de Fianarantsoa est assurée par la Société Électricité et Eaux de Madagascar, à partir des installations suivantes :

Une centrale hydraulique à la chute d'Ambokombokona, sur la rivière Manandray, d'une hauteur de 25 mètres, équipée pour une puissance de 430 chevaux avec deux turbines de 215. chevaux;

Une centrale thermique à Fianarantsoa, équipée d'un groupe Diesel d'une puissance de 260 chevaux.

La puissance disponible en période d'étiage de la rivière Manandray ne permettant pas de satisfaire aux besoins accrus de la ville de Fianarantsoa et le programme d'équipement de nouvelles chutes n'étant pas suffisamment avancé pour que l'on puisse prévoir la date de sa réalisation, il a été jugé nécessaire d'augmenter sans délai les moyens de production, par l'installation d'une nouvelle centrale thermique et d'étendre le réseau de distribution. Ces travaux nécessitant de nouveaux investissements et entraînant une augmentation du coût de l'énergie produite, il est nécessaire de modifier les tarifs de vente définis par les textes contractuels actuellement en vigueur.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

.....

Électricité et eaux de Madagascar
(*L'Information financière, économique et politique*, 7 août 1954)

Des négociations sont en cours avec l'administration en vue d'une nouvelle rédaction des cahiers des charges eau et électricité, la rédaction actuelle datant de 1905 et soulevant trop fréquemment des difficultés en raison de son caractère périmé.

L'exécution du programme de travaux se poursuit activement à Tananarive. Les deux usines Antelomita I et II sont en route dans leur forme nouvelle. Le réseau d'eau, sur lequel il reste des travaux à exécuter pour les engagements, risque de se trouver bientôt à la limite de sa capacité.

À Tamatave, les travaux d'amélioration du service d'eau sont terminés. Le troisième groupe de l'usine hydraulique de Volobe a été livré et son transport et sa mise en place sont prévus pour la fin de cette année.

À Majunga, où le renforcement de la centrale thermique est prévu, des contacts ont été pris avec l'administration.

L'accord de régie provisoire pour l'électricité à Diego-Suarez a été transformé en concession à la date du 1er avril 1954. À Fianarantsoa, un avenant a été conclu concernant l'installation de deux groupes thermiques.

Le produit de l'augmentation de capital de 210 à 560 millions réalisée en 1953 a permis d'apurer certains comptes débiteurs auprès d'établissements financiers et a apporté une certaine aisance de trésorerie. Toutefois, il y a lieu de prévoir des investissements importants ainsi que la consolidation sous une autre forme des emprunts à moyen terme. La Société a, pendant l'exercice 1953, terminé les négociations avec son entrepreneur principal en reprenant sa liberté complète, réglé ses positions contractuelles avec l'Hydro-Énergie et l'Établissement chargé du service des titres, et apuré la situation des biens et droits immobiliers qui avaient été apportés par l'Énergie industrielle en 1927.

Électricité et eaux de Madagascar
(*L'Information financière, économique et politique*, 16 septembre 1954)

Depuis le début de l'exercice 1954, les ventes d'énergie ont accusé un accroissement régulier et, pour le premier semestre, elles dépassent de 8 à 9 % celles du semestre correspondant de 1953

Électricité et eaux de Madagascar
(*L'Information financière, économique et politique*, 1^{er} mars 1955)

Les quantités d'énergie vendues ont atteint 42.363.000 kWh en 1954 contre 38.401.000 kWh en 1953. Les ventes d'eau ont été de 9.926.000 mètres cubes contre 9.045.000 m³.

Cette progression se traduira vraisemblablement par une amélioration des résultats bruts d'exploitation. Il faut cependant tenir compte du fait que la dotation aux amortissements sur immobilisations sera plus importante que précédemment en raison des investissements effectués à Madagascar pour l'exécution du programme de travaux.

AVIS DIVERS
Électricité et eaux de Madagascar
(*L'Information financière, économique et politique*, 6 avril 1955)

Cette société va procéder à l'émission, au prix de 9.900 fr. par titre, de 100.000 obligations de 10.000 fr. nominal, créées jouissance du 15 avril 1955.

Ces obligations, qui rapporteront un intérêt minimum de 5,75 %, bénéficieront d'un intérêt supplémentaire et d'une prime de remboursement au-dessus du pair, variables en fonction de l'accroissement des résultats nets de la société.

L'amortissement de ces obligations s'effectuera en 20 ans au maximum, à partir du 15 avril 1955, par tirage au sort ou rachats en Bourse. Toutefois, les trois quarts au moins des obligations à amortir chaque année devront faire l'objet d'un tirage au sort et seront remboursés au pair majoré d'une prime, comme il est dit ci-dessus, le prix de remboursement ne pouvant, en aucun cas, être inférieur à 10.300 fr.

(B.A.L.O. du 4 avril 1955, n° 41.)

ÉMISSION EN COURS
Électricité et eaux de Madagascar
(*L'Information financière, économique et politique*, 19 avril 1955)

Cette société procède actuellement à l'émission, au prix de 9.900 francs par titre, de 100.000 obligations 5,75 % de 10.000 francs nominal. créées jouissance du 15 avril 1955, et qui bénéficieront d'un intérêt supplémentaire et d'une prime de remboursement au-dessus du pair, variables en fonction de l'accroissement des résultats nets de la société.

Constituée en 1928, la Société ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR a pour objet toutes entreprises concernant l'électricité, l'eau et autres services publics en tous pays et plus spécialement à Madagascar.

Elle est concessionnaire de la production et de la distribution de l'énergie électrique dans les principales villes de la Grande Île. Pour l'alimentation de ses réseaux de distribution, elle dispose d'un ensemble de centrales dont la puissance globale dépasse 32.000 Ch., parmi lesquelles il faut citer les usines hydroélectriques d'Antelomita I et II sur l'Ikopa et l'usine thermique de Mandroseza qui alimentent Tananarive, les usines hydroélectriques de la Manandona près d'Antsirabé et de la Manangray près de Fianarantsoa,, ainsi que l'usine thermique de Majunga.

L'alimentation en eau des villes de Tananarive, Tamataye et Majunga est assurée respectivement par les usines de captage et d'épuration de Mandroseza (20.000 m³ par jour), de Farafaty (7.200 m³ et Majunga (4.800 m³).

Le territoire de Madagascar est actuellement en plein développement démographique et économique. L'accroissement des besoins en électricité et en eau, qui est de la conséquence, se traduit par une augmentation régulière des ventes de la Société, qui sont passées de 26 980 000 kWh et 5.890.000 m³ d'eau, en 1950. à 39.370.000 kWh et 9.045.000 m³ d'eau en 1953. Le présent emprunt lui permettra de financer en partie les travaux nécessités par cette extension d'activité.

Électricité et eaux de Madagascar
(*L'Information financière, économique et politique*, 17 mai 1955)

Après affectation de 138.977.364 fr. C.F.A. aux amortissements contre 107.960.667 C.F.A., le solde créditeur de l'exercice 1954 atteint 60.037.565 C.F.A. contre 50 millions 590.935 fr. C.F.A. Le conseil proposera de répartir un dividende de 8 %, égal au précédent, soit 160 fr. C.F.A. brut par action de 2.000 francs

Électricité et eaux de Madagascar
(*L'Information financière, économique et politique*, 21 mai 1955)

Les ventes d'énergie en 1954 se sont élevées à 42.632.000 kWh., en augmentation de 8 % par rapport à l'année précédente. Le volume d'eau vendu a atteint 9.926.700 mètres cubes, en augmentation d'environ 10 %.

Il sera proposé à l'assemblée du 8 juillet de maintenir le dividende, comme indiqué dans « L'Information » du 17 mai, au taux de 8 %.

Électricité et eaux de Madagascar
(*L'Information financière, économique et politique*, 18 octobre 1955)

Pendant le premier semestre de l'année, l'activité de la Société Électricité et Eaux de Madagascar s'est développée normalement.

La production d'électricité s'est élevée à 28 millions de kWh, en augmentation de 9 % sur le chiffre correspondant de l'année 1954. Sur cette quantité, 24 millions de kWh proviennent des usines hydroélectriques exploitées par la société.

Parmi ces usines, les usines d'Antelomita, au voisinage de Tananarive, ont produit 17.700.000 kWh, soit 11 % de plus que l'année précédente. Cette quantité d'énergie a représenté 93 % de celle nécessaire à l'alimentation de la ville de Tananarive.

Les deux usines hydroélectriques Antelomita, construites et exploitées par la Société Électricité et Eaux de Madagascar, sont situées à 20 kilomètres en amont de Tananarive, sur la rivière Ikopa, et utilisent une chute totale de 40 mètres. La première usine date de 1905, la seconde de 1928, mais l'ensemble de ces installations de production a été entièrement rénové dans les années 1950 à 1953. Actuellement, elles ont une puissance installée de 14.350 chevaux et leur production annuelle pourrait dépasser 45 millions de kWh, suivant l'hydraulicité. L'installation de production thermique représente en outre 5.830 chevaux.

Pendant le premier semestre, les quantités d'eau distribuées au public se sont élevées à 5.180.000 m³, en augmentation de 12 % sur le chiffre correspondant de l'année précédente.

À la suite d'accords intervenus en décembre 1954 et janvier 1955 avec l'Administration du Territoire de Madagascar, la Société a pu entreprendre d'importants travaux d'extensions des réseaux de distribution d'électricité et d'eau dans la ville de Tananarive et dans sa banlieue, dont l'ensemble représente actuellement une population d'environ 250.000 habitants.

Les premières extensions de réseaux électriques ont été mises en service en septembre 1955.

Dans le cadre de ces mêmes travaux, sera réalisé un agrandissement notable de l'usine de traitement des eaux de Tananarive. La capacité de production de cette usine (filtrage, stérilisation, pompage) sera portée à 45.000 mètres cubes par jour.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
[1956/1321]

Conseil.

Durand (Pierre Roger)[1883-1963][Fils d'Émile, neveu de Pierre-Marie, le fondateur de l'Énergie industrielle], 301 (Hydro-Énergie), 1343 (Cie gén. ind. France+étr.), 1321 (pdt hon. Élect. et eaux de Madagascar).

Lessault (Simon)[1887-1982][X-Génie maritime. Adm. gén. Sud Lumière (30 déc. 1943)], 301 (Hydro-Énergie), 1212 (adg SUDENER), 1232 (Forclum), 1300 (pdt Parvillée), 1321 (pdt Élect. et eaux de Madagascar), 1360 (pdt Unelco).

Rey (Jacques), 1321 (adg Élect. et eaux de Madagascar).

Anthoine (François)[1900-1979][X-1918. Dir. BPPB], 1225 (Cie française des câbles télégraphiques), 1313 (SMD), 1315 (Fasi d'élec.), 1321 (Élect. et eaux de Madagascar), 1721 (Cie générale des colonies), 1739 (LUCIA), 1978 (v.-pdt Moulins du Maghreb), 2172 (L'Alfa).

Ardant (Henri)[1892-1959][patron de la Société générale sous l'Occup.], 301 (Hydro-Énergie), 837 (Arbel), 1075 (Fse de matériel agric. et indus.), 1321 (Élect. et eaux de Madagascar), 2203 (Public. périod. Desfossés-Néogravure).

Cérutti (Gilbert)[anc. de l'IEG. Dir. à la fin des années 30 d'une filiale de l'El : l'Union électrique rurale. Adm. Compagnie foncière industrielle et commerciale de Madagascar (Cofico), Énergie élec. de la Réunion], 1321 (Élect. et eaux de Madagascar).

Chadenson (Lucien)[1903-1978][X-1922], 1321 (Élect. et eaux de Madagascar), 1620 (Entrep. Métro. et Coloniale).

Delmas (Marcel), 240 (v.-pdt-dir. BNCL-OL), 448 (Nvl Cie havraise péninsulaire-NCHP), 1321 (Élect. et eaux de Madagascar), 2106 (Rochefortaise).

Ellissen (Jean)[1899-1978][Fils de Robert][1923-27 Cie du gaz de St-Josse, Bruxelles, 1927-30 Synd. du gaz, Paris, 1929-40 adm. Cie gén. gaz F.+étr., 1939-46 dir. Cie gén. indus. F.+étr., 1956 v.-pdt Chaix Desfossés-Néogravure, adm. Eaux élec. Madag. (WW 1971)][BPPB], 1321 (Élect. et eaux de Madagascar), 1343 (dir. Cie générale indus. pour la France et l'étr.), 2203 (Public. périod. Desfossés-Néogravure), 2237 (Pathé consortium cinéma).

Lallemand (Robert)[marié à Marie-Thérèse Linzeler], 301 (dg Hydro-Énergie), 965 (Appareils Boirault), 1254 (Gardy), 1265 (Sadir-Carpentier), 1321 (Élect. et eaux de Madagascar), 1343 (dir. Cie générale indus. pour la France et l'étr.).

Vitry d'Avaucourt (Raoul de)[1895-1977][X-Mines], 127 (BPPB), 1091 (Hotchkiss-Delahaye), 1223 (CSF), 1285 (Cie générale d'électricité), 1315 (Fasi d'élec.), 1321 (Élect. et eaux de Madagascar), 1352 (Eaux de la banlieue de Paris), 1359 (pdg Eau et force), 1365 (v.pdt Péchiney*), 1375 (Bozel-Maletra), 1511 (Phillips et Pain-Vermorel), 2271 (Eaux de Beyrouth).

Générale industrielle pour la France et l'étranger (Cie), 1321 (Élect. et eaux de Madagascar).

COMMISSAIRES AUX COMPTES : MM. L.-R. Dupont, J. Frinault, B. Ledoux

SIÈGE SOCIAL : Tananarive (Madagascar), rue Gallieni. Bureau de correspondance à Paris, 45, rue Cortambert. TRO. 13-02.

CONSTITUTION : Société anonyme française, régie par les lois en vigueur à Madagascar, constituée en 1928, pour une durée de 99 ans.

OBJET : Toutes exploitations concernant l'électricité, le gaz, l'eau, les égouts, les transports, ainsi que tous autres services publics ou privés.

Exploitation de concessions d'eau et d'éclairage électrique à Tananarive, de distribution électrique à Tamatave, Majunga, Antsirabé, Fianarantsoa, Morondava et Nossi-Bé, Diego-Suarez. [+ Comores et La Réunion].

CAPITAL SOCIAL : 560 millions de fr. C.F.A., divisé en 280.000 actions de 2.000 fr. C.F. A. À l'origine, 25 millions. Porté en 1930 à 7 500.000 francs. Ramené en 1937 à 25 millions par l'annulation de 25.000 actions B rachetées à 267 francs. L'assemblée du 23 septembre 1947 a unifié les actions A et B. Elle a décidé également la conversion des 1/10^e de parts en actions à raison de 4 actions pour 5 1/10^e de parts. En conséquence, le capital a été porté à 35 millions de C.F.A. par incorporation de réserves et création de 20.000 actions de 500 fr. Porté en 1948 à 70 millions de fr. C.F. A. par l'émission au pair de 70.000 actions de 500 fr. C.F.A. (1 pour 1) ; puis en 1949 à 105 millions de fr. C.F.A. par l'émission au pair de 70.000 actions de 500 fr. C.F.A., 1^{er} janvier 1949 (1 nouv. pour 2 anc.). Porté en 1950 à 14 millions fr. C.F.A. par émission au pair de 70.000 actions de 500 fr. C.F.A. (1 pour 3). Porté fin 1951 à 210 millions par émission de 35.000 actions de 2.000 fr. C.F.A. (1 de 2.000 fr. pour 8 de 500 fr.). Porté en 1953 à 500 millions par émission à 2.200 fr. C.F.A. de 175.000 actions nouvelles de 2.000 fr. (5 pour 3). Titres, regroupés en actions de 2.000 fr. C.F.A. à partir du 7 septembre 1953.

OBLIGATIONS :

50.000 de 500 francs 6 % net, dont 30.000 émises en 1928 et 20.000 émises en 1929, toutes à 495 fr. Am. de 1934 à 1938 par T. ou R., sauf R. A. 1933. Coupon : 1^{er} février-1^{er} août.

25.000 de 1.000 fr. 5 % demi-net, émises en 1931 à 980 fr. Am. de 1932 à 1971 par T. ou R., sauf R. A. 1934. Coupon : 15 janvier-15 juillet.

5.000 de 5.000 francs métropolitains 5 3/4 émises en 1948. Am. de 1950 à 1974 par T. ou R. sauf R.A. 1951. Coupon : 1^{er} juillet.

10.000 de 10.000 francs métropolitains 6 3/4 émises en 1949. Am. de 1950 à 1974 par T. ou R., sauf R.A. 1952. Coupon : 1^{er} juillet.

20.000 de 10.000 francs métropolitains 6 3/4 %, émises en 1950. Am. de 1950 à 1975 par T. ou R., sauf R.A. 1^{er} mai [sic]. Coupon : 1^{er} mai.

30.000 de 10.000 francs métropolitains, 6 3/4 %, émises en 1951. Am. de 1952 à 1966, par T. ou R., sauf R. A. à partir de 1954. Coupon : 15 septembre.

Emprunt d'un montant nominal maximum de 1 milliard de fr. métropolitains en obligations de 10.000 fr. métropolitains 5,75 % émises en 1955. Amort. de 1955 à 1975 T. ou R., sauf R.A. à partir de 1961. Coupon : 15 avril. Remboursable à 103 % minimum, plus un intérêt supplémentaire.

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE : Avant fin juin.

RÉPARTITION DES BÉNÉFICES : 5 % à la réserve légale, 6 % d'intérêt aux actions, dotation au fonds de prévoyance, réserves ou reports. Sur le surplus : 10 % au conseil. Le solde aux actions.

LIQUIDATION : Excédent d'actif : aux actions. Pi-

SERVICE FINANCIER : Financière Choiseul, 33, rue La-Boétie [family office des Durand] ; C.N.E.P. (obligations 5 % 1931).

COTATION : Parquet « Cote Desfossés » actions 41 ; obligations 65 et « Côte Spéciale » (6 % 1929). - Notice SEF : EL 243.

COUPONS NETS AU PORTEUR : Actions B : n° 21 (5 novembre 1951), 119 fr. C.F.A.; 22 droit à souscription ; 23 (22 décembre 1952), 89 F.M. et 78 F.M. ; 24 et 1 : droit de souscription ; (7 septembre 1953), 88 F.M.; 2 (act. 2.000 fr, C.F.A.) ; 304 F.M. et 29 (1^{er} septembre 1954) 292 et 72 F.M.; 2 (1^{er} août 1955), 292 F.M.

2 F. C.F.A. = 1 fr.français

	Produits bruts	Charges finan.	Prov.+ amort.	Bénéf. bruts	Réserv.	Montant distrib.	Act. B	Act. A	10 ^e parts
	(En 1.000 fr.)						(En fr.)		
1943	13.537	2.547	3.873	5.310	—	—	80	55	36 538
1944	16.359	2.301	4.001	6.223	—	—	90	60	43 846
1945	21.019	1.749	5.357	6.274	314	5.884	90	60	43 84
	(En 1.000 fr. C.F.A.)						(En fr. C.F.A.)		
1946	30.710	1.226	12.397	9.994	1.186	8.808	130 00	80	73 07
1947	32.477	1.135	12.251	10.441	563	9.817	130	—	—
1948	58.728	956	17.562	19.188	1.512	17.671	130	—	—
1949	84.859	3.197	28.655	28.001	1.778	26.224	125	—	—
1950	111.256	9.118	28.594	30.507	2.276	28.232	125	—	—
1951	148.814	13.658	70.421	15.524	1.190	14.333	50	—	—
1952	252.517	19.752	121.715	27.088	6.180	20.907	50	—	—
1953	147.733	18.605	108.592	50.590	4.546	46.044	160 (1)	—	—
1954	167.496	17.923	167.497	60.037	10.882	49.155	170 (1)	—	—

(1) Actions de 2.000 fr.

BILAN AU 31 DÉCEMBRE (En 1.000 francs C.F.A.)

	1950	1951	1952	1953	1954
PASSIF					
Capital	105.000	110.000	210.000	560.000	560.000
Réserve et Provisions	90.746	189.000	216.555	300.401	362.260
Dette consolidée	321.835	461.468	909.244	754.889	847.530
Dette flottante	307.076	420.970	298.606	179.975	173.703
Bénéfices	30.507	15.524	27.088	50.591	60.037
	<u>855.164</u>	<u>1.226.962</u>	<u>1.661.493</u>	<u>1.845.856</u>	<u>2.003.530</u>
ACTIF					
Immobilisations	602.503	975.071	1.392.033	1.641.238	1.868.242
Amortissements	65.382	100.289	165.969	273.930	419.465
	537.121	874.782	1.226.064	1.367.308	1.448.777
Titres	21.355	30.709	58.471	57.806	55.963
Marchandises, matériel	107.593	143.403	182.070	187.475	203.204
Débiteurs	61.116	136.669	150.567	190.195	244.338
Disponible	127.979	41.399	44.321	43.072	51.248
	<u>855.164</u>	<u>1.226.962</u>	<u>1.661.493</u>	<u>1.845.856</u>	<u>2.003.530</u>

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(*L'Information financière, économique et politique, 25 février 1956*)

Les ventes totales, d'énergie électrique ont atteint 45400.000 kWh en 1955 contre 42.300.000 kWh en 1954.

Les pluies torrentielles qui ont succédé au cyclone du début de février, ont causé des dégâts à l'usine hydroélectrique de Volobe. La société prend des dispositions, en accord avec l'Administration, pour assurer la distribution de courant électrique à la ville de Tamatave.

En 1955, les ventes d'eau se sont élevées à 10.600.000 mètres cubes contre 9.900.000 en 1954.

Électricité et eaux de Madagascar
(*L'Information financière, économique et politique, 5 juillet 1956*)

Le conseil d'administration a arrêté les comptes à soumettre à l'assemblée générale qui sera convoquée pour le 6 juillet prochain.

Les ventes d'énergie se sont élevées à 45.396.000 kWh, en augmentation de 7 % par rapport à l'année précédente.

Le volume d'eau vendu a atteint 10.618.500 mètres cubes, en augmentation d'environ 7 %.

Les bénéfices nets s'élèvent à 58 millions 341.693 fr. C.F.A., après affectation de 155.455.738 fr. C.F.A. aux amortissements.

Il sera proposé à l'assemblée de maintenir le dividende au taux de 8 1/2 %, soit 170 fr. C.F.A. par action de 2.000 fr. C.F.A.

Électricité et eaux de Madagascar
(*L'Information financière, économique et politique*, 10 juillet 1956)

Les comptes de 1955 se soldant par un bénéfice net de 58 millions 341.693 fr. C.F.A. ont été approuvés par l'assemblée du 6 juillet qui a voté le dividende de 170 francs C.F.A. par action de 2.000 fr. C.F.A.

Le rapport du conseil signale qu'à Tananarive, un quatrième groupe d'une puissance de 1.450 CV a été installé à l'usine thermique de Mandrossa. Il a pu être mis en route à temps pour passer la saison sèche de 1955 sans aucun délestage ni aucune mesure de restriction.

La société a pratiquement terminé à la fin de 1955 l'aménagement du poste de liaison de l'usine thermique de Mandroseza avec l'alimentation hydraulique, ainsi que le poste d'Ambodivona, destiné à recevoir le courant à 60.000 volts de l'usine de la Mandraka, et la ligne à 35.000 volts reliant ce poste à celui de Mandroseza, Elle était ainsi dans les délais prévus en mesure de recevoir le courant de l'usine de la Mandraka de la Société d'énergie de Madagascar.

En fait, l'usine hydroélectrique de la Mandraka s'est trouvée en état d'assurer une fourniture régulière à partir du 1^{er} avril dernier, alors que le barrage de Tsiacompaniry, réalisé par la même société, a été mis conventionnellement en service à partir du 1^{er} janvier vis-à-vis d'Électricité et Eaux de Madagascar qui, vraisemblablement, ne demandera pas pour l'exercice 1956 à la Mandraka de lui fournir plus que le minimum garanti par le contrat.

Les travaux de réfection et d'amélioration du réseau d'eau se poursuivent.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(*L'Information financière, économique et politique*, 25 septembre 1956)

Pendant le premier semestre de l'année 1956, la Société Electricité et Eaux de Madagascar a produit 26 millions 800.000 kWh et acheté 1 million 400.000 kWh. soit un total de 28.200.000 kWh, chiffre égal à la période correspondante de l'année 1955, bien que pendant ce semestre la production nécessaire à la ville de Tamatave ait été profondément affectée par les conséquences des cyclones et inondations exceptionnels des premiers jours de février 1966.

C'est pour cette même raison que la production d'origine hydraulique a été de 21.343.000 kWh contre 24 millions 111.000 en 1955.

Dans le chiffre ci-dessus, la diction des usines d'Antelomita fournissent actuellement 93 % de la consommation de Tananarive intervient pour 18.252.000 contre 17 millions 700.000, soit une augmentation de 3 %.

À Tamatave, après la mise hors service pour une longue durée de l'usine de Volobé par l'effet des crues, les besoins de la ville n'ont pu être satisfaits pendant quelques semaines qu'à concurrence de 30 % environ. Mais la construction, l'administration d'une « que de 2.100 chevaux matériel entièrement d'urgence de la métropole, a permis dès le mois de mai, de servir la totalité des besoins de la ville, de telle sorte que pendant le premier semestre malgré la disparition de toute production hydraulique

depuis le 6 février, le total de l'énergie vendue a atteint 2 millions de kWh, en diminution de 800.000 kWh seulement sur la quantité correspondante du premier semestre 1955.

La quantité d'eau distribuée par la société s'est élevée pendant la même période à 5.355.000 mètres cubes en augmentation de 3,5 % sur 1955.

Dans l'ensemble des réseaux rétribution d'électricité et d'eau tés par la Société, les travaux d'extensions se poursuivent à un rythme régulier.

CONVENTION
pour l'exploitation de la distribution de l'énergie électrique
dans la commune d'Antalaha.

(Le Journal officiel de Madagascar, 30 mars 1957)

Entre les soussignés :

M. l'administrateur-maire d'Antalaha, agissant au nom et pour le compte de la commune d'Antalaha et dûment habilité par r le conseil municipal de la commune, d'une part ;

et la Société Electricité et Eaux de Madagascar, société anonyme au capital de 560.000.000 de francs, dont le siège social est à Tananarive rue Gallieni représentée par M. Jacques Rey, son directeur général, autorisé en vertu des pouvoirs conférés par délibération du conseil d'administration de ladite société en date du 10 juillet 1952, d'autre part,

Pour tenir compte du développement possible de l'exploitation, fonction du chiffre de la population à alimenter, il a paru opportun a la ville de confier, au moins au début de l'exploitation, la gérance de son réseau à E.E.M. en raison notamment des références de cette société et des moyens dont elle dispose à Madagascar

En conséquence, il a été convenu et mutuellement accepté ce qui suit sous l'expresse réserve de l'approbation préalable de M. le haut commissaire de la République française à Madagascar et dépendances.

Article premier. — La commune d'Antalaha confie à la société E.E.M. la gérance du service de distribution publique d'énergie électrique pour tous usages dans le périmètre de la commune.

Le gérant, en l'occurrence la société E.E.M., met en place le personnel, achète les ingrédients nécessaires, effectue tous achats nécessaires au fonctionnement et à l'entretien des installations et prend en main l'exploitation de la distribution.

Bref, il règle toutes les questions pratiques de l'exploitation et reste responsable de sa bonne marche.

Toutes les dépenses (fonctionnement, entretien, renouvellement, extensions, etc.) et toutes les recettes sont faites au nom et pour le compte de la commune d'Antalaha.

En contrepartie de ses services, le gérant est assuré d'être remboursé en tout état de cause de toutes ses dépenses.

Si le compte d'exploitation fait apparaître un bénéfice, celui-ci est reversé à la commune sous déduction d'un certain pourcentage versé au gérant pour prime de bonne gestion.

Le cahier des charges ci-annexé fixe les modalités de l'exploitation en gérance, décidée par la présente convention.

Art. 2. — La présente convention et le cahier des charges ci-annexé seront enregistrés à droit fixe aux frais de la société E.E.M.

L'entrepreneur, J. REY.

G. ALEXANDRE, administrateur en chef de la France d'outre-mer.

Approuvé : Tananarive, le 19 mars 1957.

Pour le haut commissaire de la République française et par délégation :
Le gouverneur de la France d'outre-mer, secrétaire général, Maxime JOURDAIN.

CAHIER DES CHARGES

.....

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR (*L'Information financière, économique et politique, 29 mai 1957*)

Bénéfice net : 61.567.250 francs. Dividende fixé à 200 fr. C.F.A.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR (*L'Information financière, économique et politique, 3 juillet 1957*)

L'assemblée ordinaire tenue le 28 juin a approuvé les comptes de l'exercice 1956 et voté le dividende de 200 francs C.F.A. brut payable sur décision du conseil.

Dans son rapport, le conseil signale que, dans l'ensemble, l'activité de la société a été bonne. Malgré la charge qu'a représentée pour elle la mise en service, des ouvrages de la Société d'économie mixte, mais grâce aux aménagements de tarifs, résultats des accords dits transitoires préalables à cette mise en service, grâce aussi au développement de la consommation, les résultats bruts de l'exploitation se sont maintenus, et lui permettent de constituer une première provision pour parer aux conséquences du sinistre de Volobé.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR (*L'Information financière, économique et politique, 31 octobre 1957*)

Pendant le premier semestre de l'année 1957, la Société électricité et Eaux de Madagascar a produit 27.800.000 kWh, dont 21.150.000 d'origine hydraulique, et acheté 3.200.000 kWh. Le total des kWh produits et achetés s'élève ainsi à 31 millions, représentant une augmentation de 10 % sur les chiffres correspondants de l'année précédente.

Pendant la même période, la quantité d'eau distribuée par la société s'est élevée à 5.886.000 mètres cubes, en augmentation également de 10 % sur les chiffres de l'année 1956.

Un arrêté du 4 septembre 1957 de M. le Haut Commissaire a rendu exécutoire une délibération de l'assemblée représentative autorisant le chef du territoire à contracter auprès de la Caisse centrale de la France d'Outre-Mer un emprunt de 200 millions de fr. CFA destiné à contribuer au rétablissement de la situation énergétique de Tamatave. Cette somme sera mise à la disposition de la Société E.E.M. qui assurera le service de l'emprunt grâce à une équitable contrepartie tarifaire.

À la suite de cet arrêté, les travaux de reconstitution de l'usine de Volobe, conformément à un projet établi d'accord entre l'administration et la société, entre dans une phase active.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(*L'Information financière, économique et politique*, 4 mars 1958)

Les ventes d'énergie pendant l'année 1957 se sont élevées à 50 millions 395.000 kWh. contre 46.053.000 kWh. l'année précédente, soit une augmentation de 9 %.

Le volume d'eau vendu a atteint 11.800.000 mètres cubes contre 11 millions 053.000 mètres cubes l'année précédente, soit une augmentation de 7 %.

Électricité et Eaux de Madagascar
(*L'Information financière, économique et politique*, 17 juillet 1958)

L'assemblée ordinaire tenue le mercredi 16 juillet a approuvé les comptes de l'exercice de 1957 se soldant par un bénéfice de 69.165.394 fr. C.F.A. Le dividende net a été fixé à 200 francs C.F.A. par action.

Les résultats ont été maintenus en 1957 à un niveau satisfaisant

Dans son rapport, le conseil précise que les ventes totales d'énergie de la société se sont élevées l'an dernier à plus de 50.000.000 de kWh., c 46.000.000 en 1956. Cette augmentation de 9,5 % a été exceptionnellement importante du fait qu'elle a été influencée par les consommations de Tamatave qui avaient subi en 1956 l'effet du sinistre de l'usine de Volobé, et qui sont revenues en 1957 à un niveau plus normal.

Les ventes d'eau ont été de 11 millions 800.000 m³ en augmentation de 6,8 % d'une année à l'autre.

Dans l'ensemble, poursuit le rapport, le développement des consommations, rendu possible par la réalisation du programme de renforcement de nos installations de production et par le dévouement et l'efficacité de notre personnel, a permis de maintenir nos résultats à un niveau satisfaisant.

Le comité du Contentieux, auquel nous avons soumis le litige qui nous oppose à l'Administration du Territoire du fait du blocage des index contractuels, qui représentent conventionnellement la situation économique, n'a pas encore pris de décision.

Nous avons, d'autre part, poursuivi avec l'Administration fiscale les discussions concernant l'assiette de nos amortissements de caducité et le mode de calcul de nos amortissements industriels. Ces discussions ont conduit, postérieurement à l'exercice qui fait l'objet du présent accord, à un litige qui sera soumis aux tribunaux compétents.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
(*L'Information financière, économique et politique*, 22 mai 1959)

Les bénéfices nets de 1958, après affectation de 240.248.800 francs C.F.A. aux amortissements. s'établissent à 79.763.875 francs. Il sera proposé à l'assemblée au 30 juin, à Tananarive, un dividende de 222 fr. 22 C.F.A.

Les ventes d'énergie se sont élevées à 53.815.000 kW/h. Le volume d'eau vendu a atteint 12.664.000 m³.

Une assemblée extraordinaire, convoquée aux mêmes lieu et date que l'Assemblée ordinaire, sera appelée, d'une part, à approuver les modifications à apporter aux statuts pour les mettre en conformité avec la législation en vigueur, et, d'autre part, à autoriser le conseil à procéder aux augmentations de capital que le développement de l'activité de la Société rendrait opportunes. Ces augmentations de capital pourront être réalisées,

soit en numéraire, soit par incorporation de réserves disponibles et dans la limite d'une augmentation totale de 440 millions de francs C.F.A., qui aurait pour effet de porter le capital à 1 milliard de francs C.F.A.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR (*L'Information financière, économique et politique, 2 juillet 1959*)

Les ventes totales d'énergie, y compris celles de la gérance d'Antalaha, se sont élevées, au cours de l'exercice écoulé, à 53.851.000 kWh contre 50.524.000 kWh ; ces chiffres font apparaître une progression de 6,6 % correspondant sensiblement au doublement des consommations en dix ans, signale le rapport du Conseil à l'assemblée du 30 juin.

Les ventes d'eau ont été de 12 millions 664.000 m³ contre 11.803.000 m³ en augmentation de 7,3 % d'une à l'autre.

La quantité d'énergie livrée à notre réseau de Tananarive a été de 45 millions 613.000 kWh., provenant pour 40.873.000 kWh des propres installations de production et pour 4.140.000 kWh de l'usine de la Mandraka, en application du contrat de fourniture d'énergie par la Société d'Énergie de Madagascar. Les travaux d'amélioration et d'extension ont été poursuivis sur les réseaux d'électricité et d'eau.

La station d'épuration du type Degrémont, qui a pour effet de porter à 40.000 m³/jour la capacité de production en eau potable de nos installations de Mandroseza, a été mise en service au mois de janvier 1958. Les résultats obtenus ont été entièrement conformes aux prévisions, tant en ce qui concerne la capacité de traitement que la qualité de l'eau épurée.

Les consommations globales au cours de l'année 1958 font apparaître, par rapport à celles de l'année précédente, un accroissement de 4,2 % pour l'électricité et de 8,2 % pour l'eau.

L'assemblée a approuvé les comptes de l'exercice 1958 et voté le dividende prévu de 200 francs C.F.A. net par action de 2.000 francs C.F.A., payable sur décision du Conseil.

L'assemblée extraordinaire a autorisé le conseil à augmenter le capital social, lequel est actuellement de 560 millions de francs C.F.A., et à le porter, en une ou plusieurs fois, par ses seules délibérations, à la somme de 1 milliard de francs C.F.A. : 1° soit par incorporation de réserves disponibles au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou au moyen de la création d'actions nouvelles ; 2° soit par souscription en espèces au moyen de l'émission d'actions nouvelles.

Les opérations prévues pourront être réalisées simultanément ou séparément, dans quelque ordre et à quelque époque que ce soit, dans la proportion et aux conditions que le conseil d'administration jugera convenables.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR (*L'Information financière, économique et politique, 27 octobre 1959*)

Le conseil d'administration a décidé de porter le capital social de 560 millions de francs C.F.A. à 700 millions de fr. C.F.A., par incorporation au capital d'une somme de 140 millions de fr. C.F.A. prélevée sur le fonds de prévoyance.

La valeur nominale des actions est portée de 2.000 fr. C.F.A. à 2.500 fr. C.F.A.

Pendant les sept premiers mois de l'année 1959, la société a produit 38.950.000 kWh, dont 29.700.000 kWh d'origine thermique et a acheté 2.250.000 kWh.

Le total des kWh produits et achetés s'élève ainsi à 41.200.000 kWh, en augmentation de 5,4 % sur le chiffre correspondant de l'année précédente.

Pour la même période, la quantité d'eau distribuée par la société s'est élevée à 7.360.000 m³. en augmentation de 0,5 % sur le chiffre de l'année 1958.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR (*L'Information financière, économique et politique*, 2 décembre 1959)

Les ventes d'énergie électrique se sont, élevées à 42.920.000 kWh, du 1^{er} janvier au 30 septembre 1959 contre 40.360.000 kWh pour la période correspondante de 1958.

Quant aux ventes d'eau, elles ont été de 9.457.000 mètres cubes contre 9.384.000 mètres cubes.

LA BOURSE SERVICES PUBLICS (*Paris-Presse-L'Intransigeant*, 2 avril 1966)

Les affaires de distribution d'eau, très discutées maintenant, n'offrent encore que de faibles rendements.

Le rendement le plus bas est offert par Eau et Ozone avec 0,97 %, le plus élevé avec la Marocaine de distribution*, 14,24 %, suivie de l'Électricité [et eaux] de Madagascar avec 10,19 %, où l'on retrouve assez bien séparés les risques géographiques et politiques. Le rendement moyen des autres entreprises est acceptable aux alentours de 3 1/2 %.

WWE 1967 :

LESSAULT Simon. Administrateur de sociétés. Né à Sainte-Fauste (Indre), le 12. 2.1897 [† 9 oct. 1982]. M. : avec Nelly Vignaux. Ét. : Éc. Polytechn. Gr. univ. : ing. du Génie mar. Carr. : prés. Union électr. d'outre-mer, d'[Électr. et eaux de Madagascar](#), Soc. monégasque d'électr., prés.-dir. gén. Sudener, adm. Forclum, Hydro-énergie, Cie gén. des ascenseurs et Éts Hamm réunis, Banque auxiliaire pour le comm et l'industrie, Lille-Bonnières et Colombes, Soc. marocaine de distribution d'eau, de gaz et d'électricité. Décor. : off. O. nat. Légion d'hon., cr. de guerre G.M. I. A. priv. : 4, rue Pierre-Cherest, 92 Neuilly-sur-Seine ; prof. : 52, rue de Lisbonne, 75 Paris 8 France [= UNELCO].

WW 1979 :

ROBERT (Georges, Antoine, François), ... secrétaire général (1953) puis directeur (1963-1967) de la Compagnie générale industrielle pour la France et l'étranger [[Paribas](#)], directeur (1962), directeur général (1970), puis président-directeur général (1975-1976) de la société L'Hydro-Énergie, ... [administrateur de la société Électricité et Eaux de Madagascar](#)...

WW 1979 :

VERJUS (Paul), ... ingénieur (1943-1948) à la Société générale d'entreprises (S.G.E.*) à Génissiat, ingénieur chargé des études des centrales d'Oran, de Tessala et de l'Irlil-Emda à la Société générale d'exploitations industrielles (filiale de la S.G.E.) à Alger (1948-1953), [ingénieur à la société Électricité et Eaux de Madagascar \(1953-1956\)](#)...

NATIONALISATION EN 1974

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR

Le conseil de la société a dû constater, à ce jour, le non-paiement par la Banque Centrale de Madagascar, en dépit des rappels et démarches effectués, de l'effet de 3,6 MF à échéance du 30 juin 1977, signé par le gouvernement malgache et domicilié à la Banque de France. Ce billet constitue la quatrième échéance de l'indemnité de nationalisation fixée par les accords en 1973 et 1974 entre les représentants du gouvernement malgache et ceux de la société et entérinés par l'assemblée extraordinaire d'Électricité et Eaux de Madagascar du 15 mars 1974.

Le conseil a décidé d'entreprendre une dernière intervention officielle auprès des autorités malgaches avant la mise en jeu de la procédure d'arbitrage international prévue dans les accords.

Dafsa, *Liaisons financières*, 1978 :

- ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR
52 RUE DE LISBONNE, 75008 PARIS

ACTIONNAIRES

HYDRO-ENERGIE (L')	40,80
détenu par OP.F.I. PARIBAS.PARIS PAYS-BAS	31.13
SLEE (STE LYONNAISE EAUX ÉCLAIRAGE)	18.12
SOFIVAL (FIN COMMER. VALEURS ELECT.) SUISSE	20.24
UNION FINANCIÈRE INDUSTRIELLE ÉNERGIE-SMD	10.84
UNION FINANCIÈRE INDUSTRIELLE ÉNERGIE-SMD	10,21
détenu par SLEE.EAUX ECLAIR (STE LYONNAISE)	69.30

PARTICIPATIONS

COCHERY (ENTREPRISE ALBERT)	19,05
F.A.C.A., FABRICAT ACCESS CONST	43,45
qui detient FEMCA (G.I E)INDET	
S.M.E.G. (MONEG. ÉLECTRICITÉ GAZ) MONACO	31,96
SOMEXPA (STÉ MALGACHE EXPLOI. PART.) MADAGASCAR	5,10
ULCI (UNION LYONNAISE CONSTRUC. IMMOB.)	30,00

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR

Le conseil a arrêté les comptes de l'exercice 1980, qui présentent un bénéfice d'exploitation de 734 844 F, contre 1 225 904 F en 1979.

Après pertes exceptionnelles liées à l'abandon de la totalité des avances à la société FACA, et à la cession, pour l'essentiel, de la participation d'EEM dans cette société, et après provisions exceptionnelles sur une opération immobilière déficitaire, le compte de pertes et profits se solde par une perte nette de 9 770 157 F contre une perte de 2 323 882 F en 1979. Il en sera proposé le report à nouveau.

Par ailleurs, la procédure d'arbitrage international engagée vis-a-vis du gouvernement malgache en 1978 a donné lieu à [plusieurs réunions du tribunal d'arbitrage à Genève](#).

Une première sentence « par provision » a été rendue en 1980, qui enjoignait à la République malgache de verser à EEM la moitié de la valeur des billets à ordre échus et non payés, ou de consigner ou faire délivrer une garantie pour la totalité de leur valeur auprès d'une banque établie à Genève, au plus tard le 13 avril 1981.

À ce jour, cette sentence n'a pas, à notre connaissance, été suivie d'exécution. Une sentence sur le fond devrait être rendue à partir de juillet 1981. L'assemblée ordinaire annuelle sera convoquée pour le 2 juin 1981.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR

EEM avait cédé à la date du 1^{er} janvier 1974 au gouvernement malgache, sur sa demande, la totalité de ses exploitations à Madagascar.

Des difficultés et des retards s'étant produits dans le règlement des indemnités, le tribunal arbitral de la Cour d'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, dans une sentence qui vient d'être notifiée aux parties, a reconnu comme fondé l'essentiel des réclamations présentées par EEM. Cette sentence, qui constitue une assise juridique indiscutable, enjoint à la République Démocratique Malgache de verser et transférer à EEM, au titre du principal et des intérêts et selon un échéancier allant jusqu'au 31 décembre 1987, 46 437 000 FF et 1 015 600 000 FMG dont 38 373 000 FF et 79 millions de FMG avant le 30 juin 1982.

Les actionnaires seront informés en temps utile du résultat des démarches qui seront entreprises pour obtenir les règlements ordonnés par la sentence.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR

Le conseil a arrêté les comptes de l'exercice 1982 qui présentent un bénéfice d'exploitation de 491.808 F contre 16.423 F en 1981. Le bénéfice net ressort à 5.776 806 F contre 2.976.236 F, par suite notamment de plus-values sur cessions d'éléments de l'actif immobilisé.

Il sera proposé à l'assemblée d'imputer le résultat de l'exercice 1982 sur le report à nouveau déficitaire, qui serait ainsi ramené à — 2 820 350 F.

Il n'y avait encore eu au 11 mai 1983, malgré la persévérance des démarches entreprises, aucun commencement d'exécution de la sentence rendue le 4 décembre 1981 par le Tribunal arbitral de Genève, qui enjoignait notamment au gouvernement malgache de payer à EEM, à diverses échéances avant le 31 décembre 1982, d'une part 38.089.966 francs français, et d'autre part 132.882.191 francs malgaches, en capital et intérêts.

L'assemblée ordinaire sera convoquée pour le lundi 27 juin 1983 au siège social.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR

À la suite de conversations tenues à Paris en février et mars 1984, la société Électricité et Eaux de Madagascar a conclu, avec les autorités malgaches compétentes, un accord de rééchelonnement d'une créance vis-à-vis de la République démocratique de Madagascar représentée par un ensemble de billets à ordre d'un montant total de 39.120.000 F français. Le nouvel échéancier comporte dix paiements, échelonnés de 1984 à 1993, faisant l'objet de dix billets à ordre : neuf billets de 3.600.000 F payables

au 1^{er} avril de chacune des années 1984 à 1992, et un billet de 6.720.000 F payable le 1^{er} avril 1993.

Le paiement du premier billet de 3.600.000 F a été effectué le 2 avril 1984.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR

L'assemblée ordinaire s'est tenue le 28 juin 1984 et a approuvé toutes les résolutions présentées.

Elle a notamment approuvé les comptes de l'exercice 1983, et a décidé de reporter à nouveau le bénéfice net s'élevant à 3.198.558 F, ce qui portera le report à nouveau, précédemment négatif, à un solde positif de 378 208 F.

L'assemblée a également décidé de distribuer aux actionnaires, par prélèvement sur la réserve de nationalisation, l'indemnité de 3.600.000 F perçue le 2 avril 1984 en application du nouvel accord conclu avec les autorités de Madagascar.

ÉLECTRICITÉ ET EAUX DE MADAGASCAR

Le conseil d'administration a arrêté les comptes de l'exercice 1985 qui font ressortir un bénéfice net de 4,9 MF, contre 2,7 MF en 1984.

Il sera proposé à l'assemblée générale le paiement d'un dividende de 3 F par action (revenu global de 4,50 F avec l'avoir fiscal) correspondant au dividende statutaire de 6 %.

Il sera également proposé à l'assemblée générale de décider la distribution aux actionnaires, à titre d'indemnité de nationalisation, et en exonération de tout impôt pour les bénéficiaires français, du montant du règlement de 3.600.000 F effectué le 1^{er} avril 1986 par les autorités malgaches, soit 7,20 F par action.

WW 1979 :

REYMOND (Marcel), Paribas > Pierrefitte* + [Électricité et Eaux de Madagascar...](#)

Le Figaro, mai 1990

La SOFIEE, filiale commune de la Lyonnaise des eaux et de la Rhodanienne mobilière et immobilière (groupe du Crédit lyonnais), a cédé à cette dernière les 55,37 % qu'elle détenait dans le capital d'Électricité et eaux de Madagascar. La transaction s'est faite au prix unitaire de 232,25 francs. Un maintien de cours à 232,30 francs sera assuré du 28 mai au 18 juin. Avant la suspension des cotations intervenue le 16 mai, l'action Électricité et eaux de Madagascar valait 154,80 francs pour des extrêmes depuis le début de l'année de 155 et 114,50 francs. La société n'a plus d'activité de services. Elle gère un portefeuille de valeurs mobilières et de participations immobilières.

Avant :

CL (par Rhodanienne) + SLEE > SOFIEE > 53,7% EEM.

Après :

CL > 53,7 EEM.

François Gontier
par DENIS COSNARD
(*Les Échos*, 15 décembre 2003)

[...] Le carnet d'adresses des deux compères [[François Gontier*](#) et [Frédéric Doulcet](#)] recèle d'autres noms à la réputation trouble. Comme ... Francis Lagarde, ancien PDG de la compagnie aérienne AES, condamné pour abus de biens sociaux, et aujourd'hui l'un des principaux actionnaires d'Électricité et Eaux de Madagascar (EEM) aux côtés de Verneuil ... [...] « Il [[François Gontier](#)] a de bonnes idées, confirme l'un des grands actionnaires d'EEM, qui préfère rester anonyme. Notre placement chez lui s'est d'ailleurs révélé très rentable. Mais, c'est vrai, la communauté financière est contre lui. Quand il arrive sur un dossier, il fait peur. » Son poids financier n'est pourtant pas énorme. En Bourse, EEM pèse à peine 50 millions d'euros, et Verneuil 30 millions.

VERNEUIL PARTICIPATIONS
S.A. au capital de 6.034.200 e
9, rue Valentin-Haüy, 75015 Paris
Tél. 01.45.63 02 30 - Fax 01.45.63.02.40

[...] Le [holding financier E.E.M.](#) (société cotée au Premier Marché de la Bourse de Paris) a lancé une offre publique d'échange sur le GROUPE GASCOGNE pendant l'été 2003. Cette opération financière devrait permettre la poursuite de son développement et le renforcement dans les métiers du bois et de l'emballage, afin de diversifier le portefeuille qui comporte des investissements hôteliers, immobiliers et industriels. [...]

(*Les Échos*, 24 septembre 2004)

La société E.E.M. a procédé, le 23 septembre, à la [cession de sa filiale hongroise, ANTANA Kft, propriétaire d'entrepôts en Hongrie](#). Le produit net de cette cession s'élève à près de 10 millions d'euros et dégage une plus-value nette des frais annexes de 7 millions d'euros. Cette opération qui sera enregistrée dans les comptes du second semestre, aura un impact positif sur les comptes annuels, comme annoncé lors de l'AGM du 24 juin 2004.

Le conseil d'Administration arrêtera les comptes du premier semestre le 14 octobre prochain.

www.eem-group.com
